Chapitre 6

Les rives et le patrimoine naturel

chapitre six

CONTEXTE

Par patrimoine naturel, on entend généralement les éléments terrestres, marécageux et aquatiques (par exemple, les *terrains boisés*, les *terres humides* et les cours d'eau) et leurs fonctions (par exemple, *habitat faunique*, stabilisation de la rive).

La promotion et la protection de la santé écologique de la *rive du lac Simcoe* et du patrimoine naturel du bassin hydrographique sont importantes pour favoriser la résilience, l'adaptabilité et la viabilité d'un bassin hydrographique. Les éléments du patrimoine naturel sont en soi des éléments vitaux de l'écosystème et sont étroitement liées à d'autres éléments comme la qualité de l'eau et le volume d'eau. Des éléments sains aident à réglementer la qualité de l'eau et le volume d'eau en empêchant l'érosion, en stabilisant les rives, en filtrant les contaminants et en conservant le carbone, les éléments nutritifs et les sédiments. La *rive du lac Simcoe* et autres éléments naturels et hydrologiques du bassin hydrographique fournissent aussi de nombreux avantages culturels, sociaux et économiques par le biais des activités récréatives et touristiques et la récolte durable de produits naturels.

Écologie forestière typique du bassin hydrographique

Rive intacte

À l'heure actuelle, la perte et la dégradation des éléments du patrimoine naturel représentent un défi dans le bassin hydrographique du lac Simcoe. Les dangers qui guettent ces éléments peuvent entraîner des changements profonds et nuisibles, notamment une baisse de leur qualité et de leur rôle fonctionnel dans la santé générale du bassin hydrographique.

Le changement climatique peut affecter directement et indirectement les zones naturelles et les rives. Il peut avoir une influence sur la fréquence, l'intensité, l'étendue et l'ampleur des problèmes actuels et avoir des effets sur les zones naturelles et les rives comme :

- la sécheresse et des inondations;
- un changement dans la composition des espèces;
- une perturbation ou une modification des événements biologiques comme la migration et la reproduction;

- des variations ou une perte de la biodiversité dans les *terrains boisés*, les *zones riveraines* et les *terres humides*;
- un impact inconnu sur les fonctions des *terres humides*;
- des changements du couvert forestier et des fonctions de l'écosystème dans le bassin hydrographique.

Le *bassin hydrographique du lac Simcoe* est couvert par trois principaux plans provinciaux ou énoncés de politiques provinciales qui abordent certaines des questions relatives à la protection de la *rive du lac Simcoe*, et d'importantes éléments hydrologiques et naturels. Le Plan de la ceinture de verdure et le PCMOR ont des objectifs similaires à ceux du Plan de protection du lac Simcoe mais ils ne couvrent pas l'ensemble du bassin hydrographique. Le reste du bassin hydrographique est couvert par la DPP qui n'est pas toutefois aussi prescriptive dans le traitement de la rive et des éléments du patrimoine naturel.

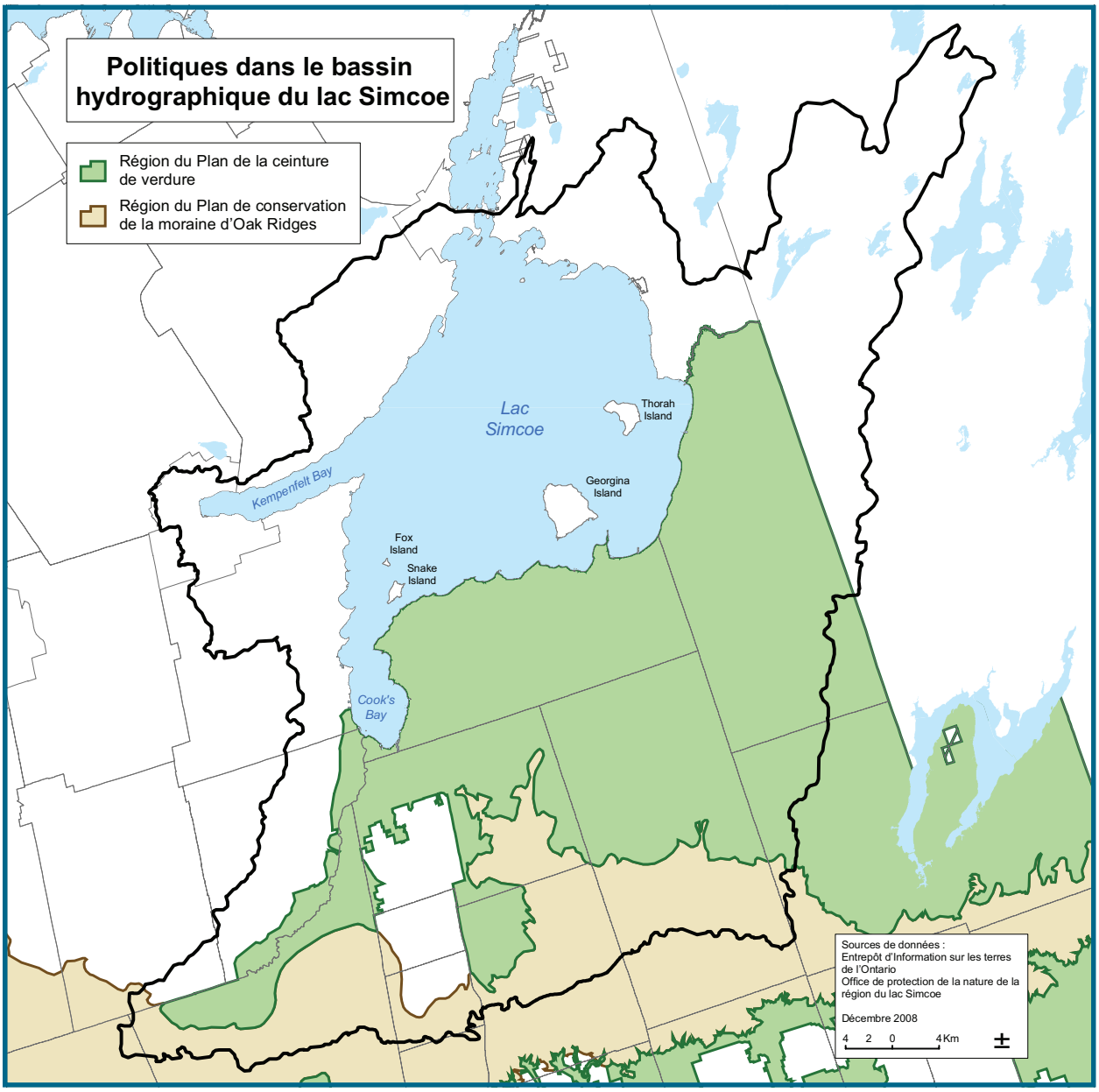

Carte des plans provinciaux existants applicables au bassin hydrographique du lac Simcoe

D'autres lois, règlements et politiques régissent certaines activités liées à la rive et aux éléments du patrimoine naturel. Par exemple, la *Loi sur les terres publiques* contrôle les activités et usages des terres de la Couronne, y compris le lit du lac. En vertu du paragraphe 28 (1) du Règlement pris en application de la *Loi de 1990 sur les offices de protection de la nature* (à savoir Development, Interference with Wetlands and Alterations to Shorelines and Watercourses Regulations - en anglais seulement), les offices de protection de la nature réglementent, par un processus d'attribution de permis, l'*aménagement* et les activités qui y sont liées dans les rivières, les vallées fluviales et les *terres humides*, le littoral et les terres présentant un danger (associé aux inondations, à l'érosion, aux plages mouvantes, aux sols ou au substrat rocheux instable) et la rectification, le changement, la diversion ou la perturbation, de quelque façon que ce soit, du cours existant d'une rivière, d'un ruisseau, d'une crique, d'un cours d'eau ou le changement ou la perturbation de quelque façon que ce soit des *terres humides*.

Le présent Plan pourrait favoriser une approche cohérente à la protection, à l'amélioration et au rétablissement de la *rive du lac Simcoe*, et des éléments naturels et hydrologiques clés dans l'ensemble du bassin hydrographique. Il insisterait principalement sur la protection, l'amélioration et le rétablissement des éléments considérés comme les plus déterminants à la salubrité générale du bassin hydrographique et examinerait les activités dans les zones qui font l'objet d'une préoccupation particulière. Dans ce chapitre, certaines politiques ne s'appliquent qu'aux zones du bassin hydrographique qui se situent en dehors de celles dont il est question dans le Plan de la ceinture de verdure et le Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges. Il s'agit en effet d'éviter le chevauchement car ces Plans offrent une protection similaire à celle fournie par les politiques du présent chapitre.

La protection et le rétablissement de la rive du lac Simcoe, notamment les zones aquatiques et terrestres reliées à la rive, se voient accorder une *importance* particulière dans ce plan. Dans son rapport du 27 octobre 2008, le Comité consultatif scientifique du lac Simcoe résume les publications scientifiques et l'*importance* de ces zones. Ce rapport indique que les zones de la rive naturelle remplissent des fonctions multiples : elles contrôlent le ruissellement des eaux et des éléments nutritifs connexes et autres polluants, stabilisent les rives contre l'érosion, conservent des habitats pour un nombre démesurément élevé d'espèces aquatiques et terrestres, elles réglementent la température et le microclimat, contrôlent le bruit et le vent, préservent l'attrait esthétique du paysage et offrent des activités récréatives. Le Plan cherche à protéger et à rétablir des zones jouant le rôle d'écrans de végétation le long des lacs et des ruisseaux. Il interdit l'altération de la rive et des zones proches de la côte. Il interdit aussi la construction de bâtiments, de structures et autres projets d'*aménagement* dans ces régions.

Une *rive du lac Simcoe* écologiquement saine et un système d'éléments naturels écologiquement sains amélioreront la qualité de l'eau et permettront au bassin hydrographique d'être davantage en mesure de faire face aux défis actuels et futurs que présentent notamment les *espèces envahissantes*, le changement climatique et le changement d'utilisation des terres.

Faits saillants

- De façon générale, 47 % de la superficie des terres du bassin hydrographique du lac Simcoe (près de 2 800 kilomètres carrés) sont actuellement réservés à des fins agricoles. Les terres aménagées, les terres non agricoles et les routes représentent environ 18 %.
- Près de 35 % de la superficie du bassin hydrographique du lac Simcoe sont sous le couvert naturel (comme les *terrains boisés* et les *terres humides*) et la majeure partie de cette superficie est dans un état fragmenté; la qualité de ces terres en tant qu'habitats pour les éléments sensibles de la biodiversité n'a pas été évaluée.
- La distribution du couvert naturel varie dans le bassin hydrographique, affichant un creux de 9 % dans le sous-bassin hydrographique de Keswick Creeks, et un plafond de 55 % dans le sous-bassin hydrographique de Carthew Bay Creeks.
- Bien que la majeure partie de la rive ait été aménagée, certaines zones demeurent dans un état relativement naturel, notamment dans la partie nord-est du lac.
- Les activités comme le déboisement de la végétation naturelle le long de la rive et la construction de quais et de murs en béton – qu'on appelle « le durcissement de la rive » – ont perturbé des liens écologiques et hydrologiques importants entre la terre et l'eau.

Cibles :

- N'enregistrer aucune autre perte des rives naturelles du lac Simcoe
- Afficher une proportion plus élevée du couvert naturel végétal en îlots de *haute qualité* de grande taille
- Obtenir un minimum de 40 % de couvert naturel de *haute qualité* dans le bassin hydrographique
- Assurer une protection des *terres humides*
- Créer des zones riveraines naturalisées le long du lac Simcoe et de tous les cours d'eau
- Rétablir des zones ou autres éléments naturelles
- Atteindre un meilleur équilibre écologique en se fondant sur le statut des espèces indicatrices et le maintien de la biodiversité naturelle

Indicateurs :

- Changement avec le temps du pourcentage de *terres humides*, de vallées boisées, d'espaces forestiers naturels riverains et de hautes terres, en tenant compte de la qualité de l'habitat
- Degré de fragmentation des *terres humides*, des *vallées* boisées, des forêts naturelles riveraines et de hautes terres
- Intégrité de la rive naturelle, à savoir la rive qui n'est pas aménagée ni maintenue dans son état naturel
- Changer au fil du temps le statut d'indicateurs biologiques clés, telles les espèces dont la conservation est préoccupante
- Intégrité des *régions d'alimentation* importantes

Rive du lac Simcoe

La perte de zones littorales naturelles en bordure du lac Simcoe a nui à la capacité de la rive de réaliser ses multiples fonctions telles que le contrôle des eaux de ruissellement et les éléments nutritifs connexes et autres polluants, la stabilisation des rives contre l'érosion, et la conservation des habitats. Les politiques suivantes s'appliquent à la *rive du lac Simcoe*.

6.1-DP Sous réserve des autres politiques du Plan, l'*aménagement* et la *modification d'emplacements* à l'extérieur des *zones de peuplement* existantes ne sont pas autorisés dans les limites du lac Simcoe et d'une zone de végétation protectrice correspondante mentionnée à la politique 6.2, sauf en ce qui a trait aux points suivants :

a. Gestion des forêts, des poissons et de la faune;

b. Efforts d'intendance, de conservation, de restauration et d'assainissement;

c. *Utilisations existantes* comme il est prévu à la politique 6.40;

d. Projets de contrôle des inondations ou de l'érosion, mais seulement s'ils se révèlent nécessaires dans l'intérêt public après examen de toutes les solutions de rechange;

e. Rénovation des installations de gestion des eaux pluviales (à savoir améliorer la prestation de services d'évacuation des eaux pluviales pour les aménagements existants du bassin hydrographique lorsque aucune autre solution de rechange est possible), mais sans inclure la création d'une nouvelle installation de gestion des eaux pluviales;

f. *Infrastructure* mais seulement si le besoin du projet a été démontré par une évaluation environnementale ou tout autre processus d'approbation environnemental et en l'absence d'une solution de rechange raisonnable; et

g. Utilisations récréatives de faible intensité, y compris l'accès au lac, qui nécessitent une superficie de terrain limitée ou une modification limitée de la végétation et peu, le cas échéant, de bâtiments ou de structures, y compris, sans s'y limiter, les éléments suivants :

   i. utilisation non motorisée des pistes;

   ii. appréciation du patrimoine naturel;

   iii. camping sans service sur des terres publiques et institutionnelles; et

   iv. utilisations auxiliaires aux bâtiments ou structures existants.

6.2-DP La zone de protection de végétation minimale dans une *zone littorale bâtie* est de 30 mètres à partir de la *rive du lac Simcoe* ou davantage si cela est jugé pertinent par une évaluation exigée en vertu de la politique 6.3. La zone de protection de la végétation du reste de la *rive du lac Simcoe*, à l'extérieur d'une *zone de peuplement existante et à l'extérieur de zones littorales bâties* est de 100 mètres de la *rive du lac Simcoe*.

6.3-DP Dans les limites des *zones littorales bâties*, les demandes d'*aménagement* ou de *modification d'emplacements* à moins de 120 mètres de la *rive du lac Simcoe*, seront assorties d'une évaluation du patrimoine naturel qui satisfait les exigences de la politique 6.23, sauf si l'*aménagement* ou la *modification d'emplacements* est destinée à une utilisation prévue par la politique 6.1.

6.4-DP Sous réserve des autres politiques dans le Plan, des structures ne seront autorisées dans une zone de végétation protectrice le long de la *rive du lac Simcoe* que si :

a. la seule solution possible est de placer la structure dans cette zone et que la superficie occupée par la structure est minimisée;

b. la fonction écologique de la zone de protection de la végétation est maintenue;

c. des matériaux et des designs perméables sont utilisés dans la mesure du possible.

6.5-DP À l'extérieur des *zones de peuplement existantes*, une proposition d'*aménagement* ou de *modification d'emplacements* dans une zone s'étendant à moins de 240 mètres de la *rive du lac Simcoe* doit démontrer que l'*aménagement* ou la *modification d'emplacements* maintiendra et, dans la mesure du possible, améliorera ou rétablira les couloirs de passage fonctionnel de la faune entre les éléments clés du patrimoine naturel ou les éléments hydrologiques définis dans les politiques 6.21 et 6.22, qui se situent le long de la *rive du lac Simcoe* et qui mènent de la *rive du lac Simcoe* à d'autres éléments clés naturels ou hydrologiques situées à moins de 240 m de la rive du lac Simcoe.

6.6-DP Sous réserve des autres politiques énoncées dans le Plan, une *zone littorale bâtie* peut seulement être élargie en guise de complément mineur à la zone bâtie et doit être conforme aux plans provinciaux et à la DPP.

6.7-DP Une modification importante de la *rive du lac Simcoe* ou de la rive de l'estuaire d'eau douce d'un cours d'eau relié au lac Simcoe n'est pas autorisée sauf si cette modification est effectuée dans le but de stabiliser, de protéger, de rétablir ou de remettre en état le rivage ou si la modification va être entreprise par un organisme public et que le projet est conforme aux objectifs du présent Plan. La modification importante de la *rive du lac Simcoe* s'entend de toute modification qui a des *conséquences préjudiciables* sur les *fonctions écologiques* de la rive.

Politiques relatives au lac Simcoe et aux cours d'eau

Les modifications apportées à la rive du lac Simcoe et aux cours d'eau permanents et intermittents ont entraîné une fragmentation des zones naturelles, une dégradation de la qualité de l'eau et des effets négatifs sur l'habitat du poisson et de la faune. Les politiques suivantes s'appliquent à la rive du lac Simcoe et aux cours d'eau de son bassin hydrographique.

6.8-DP Aucune structure, y compris les remises à bateaux, n'est autorisée autour lac Simcoe ni autour d'un autre lac ou d'un *cours d'eau permanent* ou intermittent si la construction empêche le flux naturel de l'eau le long de la rive ou dans le cours d'eau, si la structure vise à être utilisée comme habitation ou si la structure ou sa construction porte atteinte à l'*habitat du poisson*. Cette politique n'interdit pas les installations de drainage telles que celles permises en vertu de la *Loi sur le drainage*, celles requises pour l'infrastructure ou les structures requises en vue de favoriser les efforts d'intendance, de conservation, de restauration et d'assainissement.

6.9-DP La modification du rivage du lac Simcoe, d'autres lacs ou de tout *cours d'eau permanent ou intermittent* en vue de créer ou de modifier des installations de drainage telles que celles décrites dans la *Loi sur le drainage* ou infrastructure ou à des fins de stabilisation, de contrôle de l'érosion ou de protection n'est autorisée que s'il est démontré que les

traitements naturels du rivage (comme la plantation de végétation naturelle, le *génie biologique*) qui maintiennent le relief naturel du rivage seront utilisés lorsque cela est possible et qu'une *zone riveraine* végétale sera établie dans la mesure du possible. En ce qui concerne de telles installations, les terres utilisées à des fins agricoles ne nécessitent pas la création d'une zone littorale végétale si les terres en question sont et continuent d'être utilisées à des fins agricoles.

6.10-DP Lorsque, conformément aux politiques du Plan, une proposition d'aménagement ou de *modification d'emplacement* est autorisée à moins de 120 mètres de la *rive du lac Simcoe, d'un autre lac du bassin hydrographique du lac Simcoe, d'un cours d'eau permanent ou intermittent* ou d'une *terre humide*, l'*aménagement* ou la *modification d'emplacement* devrait être intégrée à tous les autres efforts d'intendance et d'assainissement continus ou planifiés et ne pas entraver ces efforts.

6.11-DP Lorsque, conformément aux politiques du Plan, une proposition d'*aménagement* ou de *modification d'emplacement* est acceptée à moins de 30 mètres de la *rive du lac Simcoe*, *d'un autre lac du bassin hydrographique du lac Simcoe*, d'un *cours d'eau permanent ou intermittent* ou d'une *terre humide* située en dehors de la ceinture de verdure et de la zone de protection de la nature de la moraine d'Oak Ridges, la proposition d'*aménagement* ou de *modification d'emplacement* doit être conforme avec ce qui suit, s'il y a lieu :

a. maintenir et, dans la mesure du possible, élargir ou améliorer l'*habitat du poisson* dans le lac, les cours d'eau ou les *terres humides*, et toute *zone riveraine* contiguë;

b. améliorer, dans la mesure du possible, les éléments et *fonctions écologiques* liées au lac, aux cours d'eau ou aux *terres humides*;

c. minimiser l'érosion, la sédimentation et l'introduction d'éléments nutritifs ou d'autres polluants, et appliquer les pratiques de planification, de conception et de construction qui maintiennent et améliorent la qualité de l'eau; et

d. inclure l'aménagement paysager et le rétablissement de l'habitat dans la conception de la proposition pour renforcer la capacité des plantes et animaux indigènes à utiliser la zone à la fois comme *habitat faunique* et couloir de passage.

6.12-SA Au cours des trois années suivant la date d'entrée en vigueur du Plan, le MRN, le MEO et l'OPNRLS, élaboreront en collaboration avec les collectivités des Premières nations et des Métis et d'autres ministères et municipalités, une stratégie de gestion de la rive qui déterminera, pour diverses zones de cette rive, les valeurs, les meilleures pratiques de gestion possibles, les normes, les directives et les régions prioritaires en matière de restauration, de sécurisation et d'acquisition.

6.13-DP Une fois que la stratégie de gestion de la rive aura été déployée, les plans officiels seront modifiés pour s'assurer de leur conformité aux recommandations formulées dans la stratégie.

6.14-SA Les organismes publics se voient encouragés à ramener activement à leur état naturel des zones publiques contiguës aux rives et aux cours d'eau sur une distance minimale de 30 mètres lorsque cela est possible et réalisable.

6.15-SA Par la mise en œuvre des politiques d'intendance, d'éducation et de sensibilisation (8.5-8.11), les propriétaires des chalets et résidences existants se verront encouragés à ramener à l'état naturel les rives et régions contiguës aux cours d'eau jusqu'à une distance de 30 mètres lorsque cela est possible.

Règlement proposé concernant la rive

En vertu de la *Loi de 2008 de protection du lac Simcoe*, le gouvernement peut établir des règlements afin de réglementer ou d'interdire des activités pouvant nuire à l'écosalubrité du *bassin hydrographique du lac Simcoe*. Les politiques qui suivent donnent une orientation aux règlements proposés.

6.16-SA Au cours de l'année qui suit la date d'entrée en vigueur du Plan, le MEO, en collaboration avec le MRN, d'autres ministères et organismes de réglementation, rendra publics les projets de règlements proposés, pris en application de l'article 26 de la *Loi de 2008 sur la protection du lac Simcoe* en se fondant sur d'autres conseils fournis par le *Comité consultatif scientifique du lac Simcoe*. Ces règlements tableront sur la législation et les règlements existants qui s'appliquent aux régions littorales, y compris la *Loi sur les offices de protection de la nature*, la *Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières* et la *Loi sur les terres publiques*, et ne visent pas à les reproduire.

6.17-SA La région à laquelle s'appliquerait le projet de règlement pris relativement à la rive en application de la politique 6.16 comprendrait la *zone littorale*, la *zone riveraine* et les terres au-delà de la zone littorale et des *terres humides* où les activités risquent d'affecter les *fonctions écologiques*. Cette région réglementée sera décrite dans le Plan une fois que le règlement aura été établi.

6.18-SA Le projet de règlement pris en application de la politique 6.16 pourrait porter sur les points suivants :

a. l'utilisation d'engrais sur les terres non agricoles de manière à ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau des lacs et des cours d'eau;

b. les activités qui contribuent à la multiplication des *espèces envahissantes*,

c. l'extraction de la tourbe dans toutes les *terres humides* du bassin hydrographique;

d. le remblayage ou l'assèchement des *terres humides* existantes sauf dans le cadre d'une *exploitation d'agrégats minéraux* ou d'une *zone de peuplement existante* où le règlement s'appliquerait seulement aux *terres humides* d'une *importance* provinciale et en relation aux opérations agricoles existantes (comme le marais Holland);

e. la suppression de la végétation et des débris grossiers ligneux ne serait pas autorisée dans les régions littorales, à certaines exceptions près pour protéger les zones naturelles existantes contiguës aux rives et maintenir les écrans de végétation conformes à ceux qui sont requis en vertu des politiques relatives à l'*aménagement* et à la *modification d'emplacements* (comme une zone de protection végétale minimale de 30 mètres de part et d'autre d'un *cours d'eau permanent* ou *intermittent*); et

f. d'autres points définis dans le cadre de recherches et de consultations.

6.19-SA Au cours de la première année qui suit la date d'entrée en vigueur du Plan, l'OPNRLS et le MNR délimiteront les régions extérieures à sa juridiction mais qui se trouvent dans le bassin hydrographique du lac Simcoe, afin d'appliquer uniformément le Règlement 179/06 de l'Ontario (Office de protection de la nature de la région du lac Simcoe : *Regulation of Development, Interference with Wetlands and Alterations to Shorelines and Watercourses*) pris en application de l'article 28 de la *Loi sur les offices de protection de la nature* pour l'aménagement le long des cours d'eau situés dans le *bassin hydrographique du lac Simcoe*. Durant cette même période, l'OPNRLS et le MNR élaboreront un règlement afin d'inclure ces régions à la région réglementée.

Éléments clés du patrimoine naturel et éléments hydrologiques clés

Les éléments clés du patrimoine naturel et les éléments hydrologiques clés contribuent à l'écosalubrité du bassin hydrographique. Les politiques suivantes s'appliquent à ces éléments clés naturels et hydrologiques.

6.20-DP Les politiques 6.20 à 6.29 s'appliquent aux régions situées à l'extérieur des *zones de peuplement existantes* et à l'extérieur de la ceinture verte et de la moraine d'Oak Ridges.

6.21-DP Les éléments clés du patrimoine naturel sont les *terres humides*, les *terrains boisés* importants, les *vallées* importantes, les régions naturelles contiguës au lac Simcoe et les *cours d'eau intermittents* et *permanents*.

6.22-DP Les éléments hydrologiques clés sont les *terres humides*, les *cours d'eau intermittents* et *permanents* et les *lacs* autres que le lac Simcoe.

6.23-DP L'*aménagement* et la *modification d'emplacements* ne sont pas autorisés au sein d'un élément clé du patrimoine naturel, d'un élément hydrologique clé et d'une zone de protection de la végétation comme il est prévu à la politique 6.24, sauf en ce qui concerne les activités suivantes :

a. Gestion des forêts, des poissons et de la faune;

b. Efforts d'intendance, de conservation, de restauration et d'assainissement;

c. *Utilisations existantes*, comme il est prévu à la politique 6.45;

d. Projets de contrôle des inondations et de l'érosion (à l'exclusion des installations de gestion des eaux pluviales), mais seulement si ces projets se sont révélés nécessaires dans l'intérêt public après examen de toutes les solutions de rechange;

e. Rénovation des installations existantes de gestion des eaux pluviales (à savoir amélioration de la prestation de services offerts aux aménagements existants dans le bassin hydrologique là où aucune solution de rechange n'est possible) mais pas de nouvelles installations de gestion des eaux pluviales;

f. Nouvelles *exploitations d'agrégats minéraux* et nouveaux puits d'extraction et carrières en bordure de route conformément aux politiques 6.41 à 6.44.

g. Projets d'*infrastructure*, seulement si le besoin du projet est justifié par une évaluation environnementale ou tout autre mécanisme similaire d'approbation environnementale et s'il n'y a pas de solution de rechange raisonnable; et

h. Utilisations récréatives de faible intensité qui nécessitent une superficie limitée de terrain ou une modification limitée de la végétation et peu, le cas échéant, de bâtiments ou de structures, y compris sans s'y limiter les éléments suivants :

   i. utilisation non motorisée des pistes;

   ii. appréciation du patrimoine naturel;

   iii. camping sans service sur des terres publiques et institutionnelles;

   iv. utilisation auxiliaire des bâtiments ou structures existants.

6.24-DP La zone de protection de végétation minimale pour tout élément clé du patrimoine naturel et tout élément hydrologique clé est la bande d'une largeur de 30 mètres qui protège cet élément clé de patrimoine naturel et cet élément hydrologique clé, ou d'une largeur plus importante si cela est jugé pertinent par une évaluation requise par la politique 6.25.

6.25-DP Une demande d'*aménagement ou de modification d'emplacements*, à une distance de moins de 120 mètres d'un élément clé de patrimoine naturel ou d'un élément hydrologique clé, doit être accompagnée d'une évaluation du patrimoine naturel qui satisfait aux exigences de la politique 6.26 à moins que l'*aménagement ou la modification d'emplacements* ne soit prévu par la politique 6.23.

6.26-DP Une évaluation du patrimoine naturel telle que mentionnée dans les politiques 6.3 et 6.25 doit être effectuée conformément aux lignes directrices élaborées par le MRN et doit :

a. démontrer que l'*aménagement* ou la *modification d'emplacements* qui fait l'objet d'une demande n'aura aucune *conséquence préjudiciable* sur l'élément clé du patrimoine naturel ou l'élément hydrologique clé, le lac Simcoe et sa zone connexe de protection de la végétation ou sur les *fonctions écologiques* connexes;

b. déterminer les pratiques relatives à la planification, la conception et la construction qui maintiendront et, lorsque cela est possible, amélioreront ou rétabliront la santé, la diversité et la taille de l'élément clé du patrimoine naturel ou de l'élément hydrologique clé et sa *connectivité* aux autres éléments clés du patrimoine naturel ou des éléments hydrologiques clés ainsi que la *connectivité* et les liens aux systèmes du patrimoine naturel identifiés dans les plans provinciaux ou par les municipalités, l'OPNRLS ou le MRN;

c. démontrer comment sera maintenue la *connectivité* au sein des éléments clés du patrimoine naturel et les fonctions hydrologiques clés et entre elles, lorsque cela est possible, et comment elle sera améliorée ou rétablie avant, durant et après la construction pour permettre la dispersion et le mouvement efficaces des plantes et animaux;

d. déterminer si la zone minimale de protection de la végétation est suffisante pour protéger les *fonctions écologiques* de l'élément et de la zone évaluée, notamment lorsque cet élément ou cette zone est contiguë à un cours d'eau froide, un cours supérieur, des estuaires d'eau douce, une forte pente ou si elle agit ou a été identifiée comme un couloir de passage de la faune pour assurer que la zone continue de fonctionner et d'agir de manière efficace comme couloir de passage de la faune;

e. déterminer si la zone de protection de végétation minimale est suffisante pour protéger les zones contiguës aux éléments existants qui seraient adéquates pour la restauration ou la renaturalisation afin de renforcer la fonction écologique de cet élément, comme des terres servant à compléter ou à combler des lacunes dans des *terrains boisés importants*; et

f. si la zone minimale de protection de la végétation ne suffit pas à protéger la fonction de l'élément ni les occasions d'amélioration de l'élément, préciser les dimensions de la zone requise pour la protection de la végétation.

6.27-DP Une proposition de nouvel *aménagement* ou de *modification d'emplacements* à moins d'une distance de 120 mètres de la *rive du lac Simcoe*, d'un élément de patrimoine naturel ou d'un élément hydrologique clé doit prévoir l'établissement et la conservation d'une *végétation naturelle stable* compte tenu de l'étendue et de la largeur de la zone de protection de la végétation requise par les politiques dans le présent chapitre, sauf en ce qui concerne les utilisations et structures dans la zone de protection de la végétation qui sont autorisées par les politiques énoncées dans le présent chapitre.

6.28-DP Lorsque l'établissement d'une zone tampon ou d'une zone de protection de la végétation est requis dans le cadre d'une demande d'*aménagement* ou de *modification d'emplacements* à la suite de l'application des politiques prévues dans le présent plan, la zone tampon ou la zone de protection de la végétation sera composée de *végétation naturelle stable* et conservée en tant que telle.

6.29-DP Si la zone de *végétation naturelle stable est enlevée le long de la rive du lac Simcoe, d'un élément clé du patrimoine naturel, d'un élément hydrologique ou de toute zone connexe reliée de protection de la végétation* dans le cadre d'un *aménagement* ou d'une *modification d'emplacements* autorisée en vertu des politiques 6.1, 6.23, 6.43 et 6.45, la végétation naturelle stable sera rétablie dans la mesure du possible une fois l'activité en question achevée.

6.30-SA Au cours de l'année qui suit la date d'entrée en vigueur du Plan, le MRN, en collaboration avec l'OPNRLS, le MEO et d'autres ministères définira les éléments clés du patrimoine naturel et les éléments hydrologiques clés telles que décrites dans les politiques 6.21 and 6.22.

6.31-SA Au cours de l'année qui suit la date d'entrée en vigueur du Plan, le MRN et le MEO, en collaboration avec d'autres ministères, les collectivités des Premières nations et des Métis et l'OPNRLS, établiront la cartographie des zones naturelles contiguës au lac Simcoe telles que décrites dans la politique 6.21.

Zones de peuplement

Les *zones de peuplement* sont des zones urbaines et des zones de peuplement rurales (cités, villes, villages et hameaux) où l'aménagement est concentré et où les terres sont désignées dans les plans officiels municipaux à des fins d'aménagement à long terme. Les politiques qui suivent s'appliquent aux zones de peuplement désignées dans les plans officiels qui existaient déjà à la date d'entrée en vigueur du Plan et aux expansions de ces zones de peuplement.

6.32-DP Les politiques 6.32 à 6.34 s'appliquent aux zones de peuplement qui existent déjà et aux régions du lac Simcoe qui sont contiguës à ces terres, notamment la *zone littorale*, et les régions qui ne sont pas assujetties aux politiques 6.1 à 6.3, 6.5, 6.11 ni aux politiques 6.20 à 6.29.

6.33-DP Toute demande d'*aménagement* ou de *modification d'emplacements* doit, le cas échéant :

a. augmenter ou améliorer l'habitat du poisson dans les cours d'eau, les lacs les terres humides et dans toutes les zones riveraines contiguës.

b. inclure l'aménagement paysager et le rétablissement de l'habitat qui renforce la capacité des plantes et des animaux indigènes à utiliser les *vallées* ou les *zones riveraines* comme *habitat faunique* et couloirs de passage de la faune;

c. chercher à éviter, à minimiser et/ou à atténuer les impacts liés à la qualité et au volume des eaux de ruissellement urbaines se déversant dans les cours d'eau, les lacs et les *terres humides*; et

d. augmenter l'étendue et la largeur d'une zone de protection de la végétation contiguë au lac Simcoe à un minimum de 30 mètres lorsque cela est possible.

6.34-DP Lorsque l'établissement d'une zone tampon est requise dans le cadre d'une demande d'*aménagement* ou de *modification d'emplacements* à la suite de l'application des politiques prévues dans le Plan de protection du lac Simcoe, la zone tampon sera composée de *végétation naturelle stable* et conservée en tant que telle.

6.35-DP Il est entendu que lorsque des terres ont été incorporées à une zone de peuplement après la date d'entrée en vigueur du Plan, une demande d'*aménagement* ou de *modification d'emplacements* dans ces terres est assujettie aux politiques de ce chapitre autres que les politiques 6.32 à 6.34.

Régions d'alimentation des nappes

Les politiques qui suivent visent à tabler sur les politiques et les efforts associés au Plan de protection du lac Simcoe et à la protection des sources d'eau potable en vertu de la *Loi de 2006 sur l'eau saine* pour aider à recenser et à protéger les régions importantes d'alimentation des nappes souterraines.

6.36-DP Une région importante d'alimentation des nappes souterraines est définie :

a. comme une région importante d'alimentation des nappes souterraines pour tout organisme public aux fins de la mise en œuvre du PPS;

b. comme une région importante d'alimentation des nappes souterraines dans le rapport d'évaluation requis en vertu de la *Loi de 2006 sur l'eau saine* pour le bassin hydrographique du lac Simcoe et la région de protection des sources Couchiching/ Black River; et

c. comme une région d'alimentation des nappes souterraines d'importance au plan écologique pour l'OPNRLS, en partenariat avec le MEO et le MNR, conformément aux lignes directrices élaborées en vertu de la politique 6.37.

6.37-SA Le MEO et le MNR, en collaboration avec l'OPNRLS, les municipalités et d'autres ministères doivent élaborer des directives liées à la protection, à l'amélioration ou à la restauration de régions d'alimentation des nappes souterraines d'importance, y compris définir des régions d'alimentation des nappes souterraines d'importance au plan écologique.

6.38-DP Une fois que les municipalités auront identifié les régions d'alimentation des nappes souterraines d'importance, elles les incorporeront dans leurs plans officiels, en même temps que les politiques pour protéger, améliorer et restaurer la qualité et le volume des eaux souterraines présentes dans ces régions et la fonction des régions d'alimentation des nappes.

6.39-DP À l'extérieur de la région de la Moraine d'Oak Ridges, les expansions des zones de peuplement devraient éviter les régions d'alimentation des nappes souterraines d'importance.

6.40-DP À l'extérieur de la région de la Moraine d'Oak Ridges, les demandes d'aménagement important dans une région d'alimentation des nappes souterraines d'importance doit être accompagnée d'une étude d'impact environnemental qui démontre que la qualité et le volume des eaux souterraines de ces régions et la fonction des régions d'alimentation des nappes seront protégés, améliorés ou restaurés.

Exploitations d'agrégats minéraux et puits d'extraction et carrières en bordure de route

Les politiques qui suivent s'appliquent aux demandes de nouvelles exploitations d'agrégats minéraux et puits d'extraction et carrières en bordure de route

6.41-DP Les politiques 6.41 à 6.44 s'appliquent aux demandes de nouvelles *exploitations d'agrégats minéraux* et de nouveaux puits d'extraction et carrières en bordure de route, prévues à l'extérieur de la région visée par le Plan de la ceinture de verdure et celle visée par le PCMOR.

6.42-DP Aucune nouvelle *exploitation d'agrégats minéraux* et aucun puits d'extraction ni carrière en bordure de route, pas plus qu'aucune de leurs utilisations accessoires ou auxiliaires ne sont permis dans les *éléments clés du patrimoine naturel* et les éléments hydrologiques clés suivants :

a. *terres humides* importantes;

b. importants habitats d'*espèces en voie de disparition* et d'*espèces menacées*;

c. *terrains boisés* importants sauf si le *terrain boisé* est occupé par de jeunes plantations ou un habitat à un stade de succession précoce (selon la définition du MRN).

6.43-DP Une demande de nouvelle *exploitation d'agrégats minéraux* ou de nouveau puits d'extraction ou de carrière en bordure de route ne peut être autorisée que dans un élément clé du patrimoine naturel ou un élément hydrologique clé ou une zone connexe de protection de la végétation autre qu'un élément mentionné dans la politique 6.42 où la demande démontre ce qui suit :

a. la santé, la diversité et la taille de ces éléments clés du patrimoine naturel seront maintenues ou restaurées et, dans la mesure du possible, améliorées pour favoriser un gain net de la santé écologique;

b. toute exploitation d'agrégats minéraux autorisée qui a lieu dans un de ces éléments sera complétée et la région sera remise en état dès que possible au cours de la période d'exploitation.

6.44-DP Toute demande de nouvelle *exploitation d'agrégats minéraux* doit démontrer :

a. comment la *connectivité* entre les éléments clés du patrimoine naturel et les éléments hydrologiques clés sera maintenue avant, pendant et après l'extraction des agrégats minéraux;

b. comment l'exploitant pourrait immédiatement remplacer ou restaurer tout habitat qui serait perdu sur le chantier par un habitat équivalent sur une autre partie du chantier ou sur des terres contiguës.

Utilisations existantes

Les politiques qui suivent s'appliquent aux utilisations existantes, aux utilisations et structures accessoires

6.45-DP Lorsqu'une politique du présent chapitre autorise un aménagement ou la *modification d'emplacements* en ce qui concerne les *utilisations existantes*, les politiques énoncées ci-après s'appliquent :

a. Toutes les *utilisations existantes* légitimement appliquées à de telles fins le jour précédant l'entrée en vigueur du Plan de protection du lac Simcoe sont autorisées.

b. La construction d'un bâtiment sur un terrain enregistré existant est autorisée, pourvu que le terrain ait fait l'objet d'un zonage à cette fin à la date d'entrée en vigueur du Plan ou lorsqu'une demande de modification à un règlement de zonage est requise comme condition de séparation accordée avant la date d'entrée en vigueur du Plan.

c. L'*aménagement* autorisé dans b., l'agrandissement de bâtiments ou de structures existants, les constructions et utilisations auxiliaires et les transformations d'*utilisations existantes* légitimes qui rendent l'utilisation plus conforme au Plan sont autorisés. Toutefois, la preuve doit être présentée que l'utilisation ne s'élargit pas pour atteindre un élément clé de patrimoine naturel, ni un élément hydrologique clé ni une zone de protection de végétation minimale reliée à un tel élément ou à la *rive du lac Simcoe*, sauf s'il n'y a aucune solution de rechange. Le cas échéant, l'agrandissement devra être limité dans son ampleur et gardé à proximité géographique de la structure existante.

d. L'agrandissement effectué à des bâtiments et structures agricoles existants ou à des logements résidentiels et des utilisations auxiliaires aux deux catégories peut être envisagé à l'intérieur d'un élément de patrimoine naturel, d'un élément hydrologique clé et d'une zone de protection de végétation minimale reliée à ces éléments ou à la *rive du lac Simcoe* s'il est démontré que :

   i. il n'y a aucune solution de rechange à l'agrandissement ou à la modification, et cet agrandissement ou cette modification est éloigné au maximum de l'élément et de la zone de protection de la végétation; et

   ii. l'incidence de l'agrandissement ou de la modification sur l'élément et sur ses fonctions est réduite le plus possible.

e. L'agrandissement, la conservation ou le remplacement de l'*infrastructure* existante est autorisé.

Règlements relatifs à la modification d'emplacements et l'abattage d'arbres

6.46-SA Au cours des deux années suivant la date d'entrée en vigueur du Plan, le MRN et le MEO, en consultation avec d'autres ministères, des municipalités t l'OPNRLS, dirigeront l'élaboration d'un modèle de règlement relatif à la modification d'emplacements municipaux et l'abattage d'arbres dans le bassin hydrographique compte tenu des éléments du patrimoine naturel, y compris les *terres humides* et les *terrains boisés*; une fois le modèle de règlement élaboré, ils encourageront sa mise en application.

Protection, amélioration et renforcement des zones naturelles

Les politiques qui suivent définissent l'orientation à prendre par le gouvernement provincial en matière stratégique pour l'intendance, la restauration et/ou la mise en valeur des zones naturelles, y compris le suivi de ces efforts à partir d'un mode de gestion adaptative.

6.47-SA Au cours des deux années suivant la date d'entrée en vigueur du Plan, le MRN et l'OPNRLS, en collaboration avec le MEO, d'autres ministères, les collectivités des Premières nations et des Métis et les municipalités, délimiteront les régions prioritaires pour la remise en état de la *zone riveraine* et d'autres régions pour se concentrer sur les efforts de protection, d'amélioration, de remise en état, de sécurisation et de mise en valeur du patrimoine naturel, notamment la définition ou la délimitation de couloirs et de liens importants. La délimitation tablera sur les systèmes existants du patrimoine naturel identifiés par la province, l'OPNRLS et les municipalités du bassin hydrographique du lac Simcoe et les sites d'ancrage recensés (éléments naturels reliés de haute qualité) pour appuyer l'élaboration d'une stratégie d'intendance globale dans l'ensemble du bassin hydrographique.

6.48-SA Au cours des deux années suivant la date d'entrée en vigueur du Plan, le MRN, en collaboration avec l'OPNRLS, les collectivités des Premières nations et des Métis, déterminera les régions de couvert naturel de *haute qualité* qui sont d'une superficie de 25 hectares ou plus et les cartographiera.

6.49-SA Au cours de l'année suivant la date d'entrée en vigueur du Plan, le MRN, le MEO et l'OPNRLS, en collaboration avec les collectivités des Premières nations et des Métis et d'autres ministères, détermineront les sous-bassins ou les parties des sous-bassins hydrographiques agressés.

6.50-SA Au cours de l'année suivant la date d'entrée en vigueur du Plan, le MRN, l'OPNRLS et le MEO élaboreront un programme de surveillance portant sur les cibles et les indicateurs associés aux éléments et régions du patrimoine naturel et aux éléments et régions hydrologiques. Le programme de surveillance sera fondé sur une approche de gestion adaptative et pourra être modifié de temps à autre pour tenir compte de l'évolution des conditions environnementales (y compris le changement climatique), de nouvelles informations et de l'évolution des besoins en matière de gestion. Le plan de surveillance pourra comprendre l'évaluation des changements dans la proportion du couvert naturel du bassin hydrographique, par exemple comme résultat de la mise en œuvre des politiques du Plan et notamment les initiatives en matière d'intendance et le suivi des indicateurs biologiques qui fournissent une preuve de l'écosalubrité du bassin hydrographique du lac Simcoe. Une fois que le programme de surveillance aura été élaboré, le MNR, l'OPNRLS et le MEO le mettront en œuvre.

Chapitre 7
Autres menaces et activités

chapitre sept

NOUVELLES ESPÈCES (ENVAHISSANTES) INTRODUITES

CONTEXTE

De nombreuses espèces aquatiques et terrestres présentes dans l'écosystème du lac Simcoe ont été nouvellement introduites dans le lac ou dans le bassin hydrographique. Pour qu'elles soient considérées comme des espèces envahissantes, il faudrait toutefois qu'elles ne soient pas originaires du *bassin hydrographique du lac Simcoe*, qu'elles se propagent par les activités humaines et qu'elles menacent l'environnement, l'économie ou la société.

La propagation des *espèces envahissantes* cause une réduction de l'abondance des espèces indigènes, constitue une cause majeure du risque d'extinction des espèces et perturbe les cycles nutritif et énergétique. Les espèces de poissons indigènes des eaux froides sont particulièrement vulnérables à une invasion d'espèces non indigènes.

Les *espèces envahissantes* peuvent aussi produire un effet important sur l'économie, notamment la perte de recettes relatives aux richesses naturelles ainsi qu'une augmentation des coûts attribuables à la surveillance et à l'entretien des installations.

La plupart des *espèces envahissantes* sont introduites de manière involontaire, souvent à cause d'un manque de sensibilisation du public quant aux dommages environnementaux qu'elles causent. Les espèces aquatiques peuvent entrer dans le *bassin hydrographique du lac Simcoe* de diverses façons : en s'attachant aux bateaux, aux remorques pour embarcations, aux engins de pêche utilisés dans d'autres eaux ou en se déplaçant dans une voie navigable Trent-Severn, rejetés à l'eau ou s'échappant dans le cas des poissons- appâts vivants capturés à l'extérieur du bassin hydrographique, en s'échappant des

La berce du Caucase

La moule zébrée

L'écrevisse américaine

étangs de retenue pour arriver dans la plaine d'inondation et à cause de personnes qui vident leur aquarium dans les voies d'eau naturelles. Les espèces terrestres, y compris les plantes, les animaux, les insectes et les maladies peuvent être introduites par le jardinage ornemental, par le déplacement de bois de chauffage (p. ex. agrile du frêne) ou par le transfert de graines dans les semelles des bottes de randonnée et des pneus de bicyclettes.

Une fois que les *espèces envahissantes* sont établies, leur éradication devient une tâche difficile et coûteuse. Lorsque la prévention échoue, la détection précoce est extrêmement importante pour que des mesures soient prises afin de comprendre l'effet éventuel de l'*espèce envahissante*, d'éradiquer cette espèce ou de la contenir ou d'en atténuer l'impact. Les programmes locaux de surveillance du bassin hydrographique sont bien établis et ont prouvé leur capacité de détection rapide lorsqu'il s'agit d'*espèces envahissantes* aquatiques. Par ailleurs, des programmes habituels de surveillance aquatique (portant notamment sur les maladies de poissons) existent dans les bassins hydrographiques adjacents et les Grands Lacs. Mais les mesures de surveillance en place pour ce qui est des *espèces envahissantes* terrestres sont très limitées et, par conséquent, on connaît peu sur leur incidence, leur répartition ou leur impact dans le *bassin hydrographique du lac Simcoe*.

La gamme d'*espèces envahissantes* ne cesse de s'élargir et cette expansion risque de s'accentuer avec le changement climatique. De plus, l'introduction et la propagation des *espèces envahissantes* poseront probablement un danger plus grand en Ontario car cette province représente une part importante de la population canadienne (39 %). Au Canada, la perte cumulative annuelle de revenus causée par les effets de 16 *espèces envahissantes* seulement dans les forêts, les champs et les eaux se situerait entre 13,3 et 34,5 milliards de dollars.

Des politiques et des programmes s'établissent au palier local, provincial et fédéral pour aider à gérer le danger que présentent les *espèces envahissantes*. Toutefois, à l'heure actuelle, les moyens réglementaires disponibles pour contrôler les voies d'entrée à risque élevé sont d'une portée limitée.

Dans l'intervalle, en collaboration avec les intervenants et les organismes partenaires, le Plan serait centré sur les politiques et programmes visant les espèces terrestres et aquatiques et prônant les activités suivantes :

- sensibilisation, mobilisation du public et activités d'intendance pour prévenir l'introduction de nouvelles *espèces envahissantes*;
- évaluation et atténuation du potentiel des voies d'entrée à risque élevé;
- établissement une approche plus coordonnée et plus globale en ce qui concerne la surveillance des *espèces envahissantes* dans le *bassin hydrographique du lac Simcoe; et*
- recours aux outils réglementaires disponibles pour s'attaquer aux voies de passage à risque élevé.

L'utilisation d'appâts vivants est une tradition de longue date dans l'histoire de la pêche. Elle est importante pour des générations de pêcheurs à la ligne et présente des avantages pour l'économie locale. Les poissons-appâts sont gérés comme une ressource durable. Toutefois, l'utilisation d'appâts vivants par le pêcheur à la ligne et leur circulation présentent un risque élevé d'introduction d'*espèces envahissantes* :

- Un nombre d'espèces qui étaient présentes dans le lac Érié ont été introduites dans le lac Simcoe et on présume que cela est dû à l'utilisation d'appâts vivants;
- Des sondages révèlent qu'un fort pourcentage de pêcheurs achètent leurs appâts, les déplacent sur de longues distances et, à la fin de la journée, les relâchent, dans plus de 20 % des cas, dans le lac où ils pêchent même si c'est illégal.

- Des initiatives (règlementaires et liées aux meilleures pratiques de gestion) ont été mises en œuvre à l'échelle de la province pour réduire le risque de propagation des *espèces envahissantes* par la pêche commerciale et la vente d'appâts vivants. Jusqu'à présent, bien que d'importants efforts aient été déployés en vue de sensibiliser la communauté de pêcheurs à la ligne, peu de mesures ont été prises pour limiter la circulation des appâts vivants par les pêcheurs.

Une proposition réglementaire sera élaborée dans le cadre de ce Plan pour aider à prévenir l'introduction par la circulation des appâts de pêcheurs de nouvelles *espèces envahissantes* dans le *bassin hydrographique du lac Simcoe*.

Par ailleurs, les politiques 6.16 et 6.17 du chapitre 6 du Plan, Les Rives et le patrimoine naturel, font état de l'élaboration d'un règlement pris en application de l'article 26 de la *Loi de 2008 sur la protection du lac Simcoe*, qui pourrait inclure des mesures pour contrôler la propagation des *espèces envahissantes*.

Faits saillants

- Voici les *espèces envahissantes* dont on connaît l'existence dans le lac Simcoe et leur année d'introduction :
  - La carpe – 1896
  - L'éperlan – 1962
  - La myriophylle en épi – 1984
  - Le potamot crispé – 1961-1984
  - La marigane noire – 1987
  - La moule zébrée – début des années 1990
  - Le cladocère épineux – 1993
  - Le crapet arlequin – 2000
  - La moule quagga – 2004
  - L'écrevisse américaine – 2004
  - L'amphipode eurasien, L'*Echinogammarus ischus*- avant 2005
  - Le gobie à taches noires – 2006
- Il y a peu de données sur la date d'introduction des *espèces envahissantes* terrestres et leur distribution en raison de la surveillance et des rapports limités à cet égard. Les *espèces envahissantes* terrestres dont la présence est connue dans le *bassin hydrographique du lac Simcoe* comprennent la berce du Caucase, la renouée japonaise, le cynanche, l'herbe à l'ail et le roseau commun.
- Ces espèces peuvent causer des dommages aux éléments du patrimoine naturel et à la biodiversité des espèces et peuvent avoir des répercussions indirectes sur la qualité de l'eau par leur incidence sur la végétation du bassin hydrographique.
- 34 % des plantes vasculaires qu'on retrouve en Ontario sont introduites.
- En moins de 10 ans, les moules zébrées ont considérablement réduit les populations naturelles de moules et de coques dans le lac Simcoe et ont eu un impact à l'échelle du système, nuisant ainsi à de nombreuses autres espèces.
- Après la perte de leur habitat, ce sont les *espèces envahissantes* qui constituent la principale cause de risque d'extinction des espèces.
- Certaines des voies d'introduction les plus communes sont la navigation de plaisance, les aquariums, les jardins d'eau et les métiers d'horticulture, le commerce des poissons vivants et la circulation des appâts vivants pour la pêche.

Faits saillants (suite)

- Depuis l'ouverture de la Voie maritime du Saint-Laurent en 1959, 65 % des espèces introduites dans les Grands Lacs y ont été transportées par l'intermédiaire des eaux de ballast des navires. Le risque d'introduction a été grandement réduit par la promulgation en 2006 de règlements par Transports Canada. Les Commissions canadienne et américaine de la Voie maritime du Saint-Laurent en 2008 exigent quant à elles que tous les navires rejettent leur eau de ballast en haute mer pour que l'eau salée puisse tuer les organismes d'eau douce contenus dans leurs citernes. Des vérifications de conformité sont effectuées sur tous les navires pour veiller à ce qu'aucun d'eux ne puisse entrer dans les Grands Lacs sans avoir pris les précautions adéquates requises.

- L'industrie commerciale de l'appât appuie la mise en place d'une formation sur l'analyse de risques et la maîtrise des points critiques pour tous les récolteurs et négociants pour s'assurer que les mesures sont identifiées aux points de contrôle critiques pour empêcher la propagation des *espèces envahissantes*. Les plans d'analyse des risques et de maîtrise des points critiques sont approuvés par le MRN et les conditions d'émission de permis appliquées en conséquence à tous les exploitants d'appâts commerciaux.

- Depuis 1992, le MRN et la fédération ontarienne de chasseurs et de pêcheurs à la ligne (OFAH) travaillent en partenariat en vue de sensibiliser le public et de déterminer la distribution des *espèces envahissantes*. Au nombre des initiatives efficaces qui ont été prises, mentionnons la ligne d'information sans frais pour obtenir des renseignements et faire des signalements, des activités scolaires répondant aux attentes du curriculum, un site Web interactif (www.invadingspecies.com), des expositions et des présentations à l'occasion d'événements et des programmes de surveillance bénévoles. Grâce à ce partenariat, plus de 300 partenaires participent à ce programme.

Cible :

- Empêcher l'introduction de nouvelles *espèces envahissantes*

Indicateur :

- Présence d'espèces nouvellement introduites

Politiques :

7.1-SA Le MRN, en collaboration et partenariat avec d'autres ministères, les collectivités des Premières nations et des Métis, la fédération ontarienne de chasseurs et de pêcheurs à la ligne (OFAH), l'OPNRLS et d'autres intervenants, présenteront chaque année au grand public et aux intervenants clés des programmes d'information et de sensibilisation; ceux-ci porteront sur la manière de détecter et d'empêcher la propagation des *espèces envahissantes* aquatiques et terrestres. Certaines des voies les plus communes sont la navigation de plaisance, les aquariums, les jardins d'eau et les métiers d'horticulture, le commerce du poisson et la circulation d'appâts vivants pour la pêche. Des mesures d'intendance qui permettent d'identifier les *espèces envahissantes* et de lutter contre elles seront incorporées dans les programmes d'intendance de plus grande envergure élaborés dans le cadre de ce Plan et dans les initiatives d'intendance existantes.

7.2-SA Au cours des deux années suivant la date d'entrée en vigueur du Plan, le MRN, l'OPNRLS et la fédération ontarienne de chasseurs et de pêcheurs à la ligne (OFAH), en collaboration avec les collectivités des Premières nations et des Métis, les organismes de tourisme locaux et les entreprises associées à la pêche mèneront un projet communautaire de marketing social. Le projet permettra de trouver les méthodes qui incitent les intervenants à modifier leur comportement en vue de réduire l'introduction et la propagation d'*espèces envahissantes* dans le *bassin hydrographique du lac Simcoe*.

7.3-SA Au cours des trois années suivant la date d'entrée en vigueur du Plan, le MRN, en collaboration avec les collectivités des Premières nations et des Métis, les associations de pêcheurs à la ligne, l'industrie commerciale des appâts et d'autres intervenants, élaborera un projet de règlement qui exigerait que les pêcheurs à la ligne utilisant des appâts vivants dans le *bassin hydrographique du lac Simcoe* n'utilisent que des appâts vivants récoltés dans le bassin hydrographique. Ce projet de règlement fera l'objet de consultations publiques avant que le MRN ne recommande au gouvernement fédéral d'envisager de promulguer un règlement aux termes de la *Loi sur les pêches* fédérale[1]. L'approche réglementaire contribuerait à atténuer le risque d'introduction d'*espèces envahissantes* dans le bassin hydrographique.

Lors de l'élaboration de ce projet de règlement, les questions suivantes seront prises en compte :

a. les nouvelles données scientifiques sur les *espèces envahissantes* et les voies d'entrée;

b. les types d'appât utilisés (p. ex. poissons-appâts, sangsues, etc.);

c. la durabilité des ressources d'appât; et

d. la simplicité, l'efficacité, la communication et l'application.

7.4-SA Au cours de l'année qui suit la date d'entrée en vigueur du Plan, le MRN élaborera une liste de surveillance des *espèces envahissantes* aquatiques et terrestres (y compris les maladies des poissons et de la faune ainsi que des insectes nuisibles) classées par ordre de priorité et susceptibles d'être introduites dans le *bassin hydrographique du lac Simcoe*. De plus, au

[1] Ce projet de règlement serait visé par les lois provinciales et fédérales.

cours des cinq années suivant la date d'entrée en vigueur du Plan, le MRN, en collaboration avec d'autres organismes publics, élaborera et mettra en vigueur des plans d'intervention portant sur les *espèces envahissantes* présentes dans le bassin hydrographique et sur la liste de surveillance. La compilation de ces documents sera fondée sur le risque, les plans d'intervention pour les espèces à forte priorité étant préparées les premiers. Ces plans cerneront les exigences en matière de ressources, les rôles des partenariats et les mécanismes de financement nécessaires à leur mise en œuvre. La liste de surveillance et les plans d'intervention seront mis à jour à l'occasion.

7.5-SA Au cours des deux années suivant la date d'entrée en vigueur du Plan, le MRN, avec la collaborera de Parcs Canada et d'autres organismes publics, procèdera à une étude d'évaluation du risque potentiel de mouvement des *espèces envahissantes* dans la voie navigable Trent-Severn résultant de la dispersion naturelle et de la circulation des bateaux. Le MRN rendra public un résumé des conclusions de l'étude.

7.6-SA Au cours des deux années suivant la date d'entrée en vigueur du Plan, le MRN évaluera l'étendue du commerce des poissons-appâts dans le *bassin hydrographique du lac Simcoe* et préparera un rapport à ce sujet. S'il y a lieu, le ministère évaluera le niveau de risque associé à la pratique et déterminera les options de gestion pertinentes.

7.7-SA Au cours des six années suivant la date d'entrée en vigueur du Plan, le MRN, en collaboration avec l'OPNRLS, évaluera le niveau de risque relatif aux étangs dans la plaine d'inondation et contribuant à la propagation des *espèces envahissantes*, notamment les étangs de retenue contenant les poissons-appâts, les jardins aquatiques privés et les étangs de retenue associés au commerce des jardins aquatiques qui peuvent contenir des poissons, des plantes et des invertébrés. Il préparera par ailleurs un rapport à ce sujet. Si le risque identifié justifie une action supplémentaire, le MRN élaborera dans les années ultérieures une politique sur la sécurité et l'évaluation des risques dans les installations.

7.8-SA À partir de la troisième année du Plan, le MRN, en partenariat avec la fédération ontarienne de chasseurs et de pêcheurs à la ligne (OFAH), élaborera et mettra en vigueur un programme triennal itinérant de lavage des bateaux afin de sensibiliser davantage les plaisanciers aux meilleures pratiques de gestion et les encourager à améliorer leur comportement.

7.9-SA Le MRN examinera annuellement les programmes et partenariats de financement provinciaux existants pour les projets scientifiques afin de déterminer les possibilités de financement de la recherche et de création de partenariats qui aideront à enrichir les connaissances liées à l'incidence et au contrôle des *espèces envahissantes* dans le *bassin hydrographique du lac Simcoe*.

7.10-M Au cours de la première année du Plan, et en collaboration avec d'autres ministères, les collectivités des Premières nations et des Métis, l'OPNRLS, la fédération ontarienne de chasseurs et de pêcheurs à la ligne (OFAH) et d'autres ONG, le MRN élaborera et mettra en vigueur un programme de surveillance annuel portant sur les *espèces envahissantes* terrestres (notamment les insectes et animaux nuisibles/maladies de la faune) dans le *bassin hydrographique du lac Simcoe*. Ce programme facilitera la détection et l'intervention à une étape précoce et aidera à faire connaître et à adapter les programmes de sensibilisation et de mobilisation du public ainsi que les programmes d'intendance.

CHANGEMENT CLIMATIQUE

CONTEXTE

Les scientifiques prévoient qu'en raison du réchauffement de la planète et du changement climatique, les températures moyennes dans le sud de l'Ontario pourraient augmenter de deux à quatre degrés Celsius au cours des 40 prochaines années.

Le changement climatique devrait influencer, directement et indirectement, tous les éléments du *bassin hydrographique du lac Simcoe*, notamment la qualité de l'eau, le volume d'eau, les écosystèmes aquatiques, les régions naturelles et les rives. En fait, des études ont déjà indiqué que le changement climatique a réduit la période durant laquelle le lac est couvert de glace, ce qui a raccourci la saison de pêche blanche, importante activité récréative en hiver. Cela étant, les conséquences précises du changement climatique demeurent incertaines, notamment à l'échelle locale. Nous ne savons pas très bien de quelle manière le lac Simcoe sera modifié et comment il réagira.

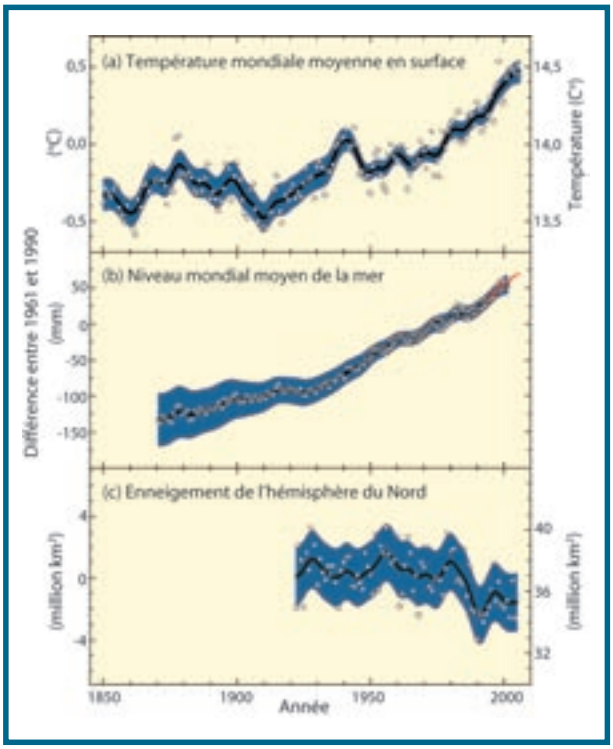

Effets du changement climatique mondial
© Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat 2007

Le Plan mise sur les travaux déjà en cours. Un certain nombre d'outils et de mécanismes existants permettent de s'attaquer aux répercussions du changement climatique dans l'ensemble du *bassin hydrographique du lac Simcoe* et en Ontario, de façon plus générale – nombre d'entre eux ont été formulés dans le Plan d'action sur le changement climatique de la province.

Atténuation

Le Plan d'action de l'Ontario contre le changement climatique – Créer notre avenir durable établit des cibles rigoureuses que devra atteindre l'Ontario pour réduire les émissions de gaz à effet de serre à un niveau inférieur de 6 % à celui de 1990 d'ici 2014; de 15 % d'ici 2020 et de 80 % d'ici 2050. Le Plan d'action décrit les initiatives clés à mettre en place pour atteindre ces cibles. Mentionnons, à titre d'exemples, les investissements continus dans le transport en commun, l'élimination graduelle des centrales au charbon, la promotion des énergies renouvelables, les mesures pour attirer les investissements et les emplois verts en Ontario et la protection des espaces verts comme la forêt boréale et la ceinture de verdure de l'Ontario.

Adaptation

L'Ontario se prépare également à faire face aux impacts du changement climatique. En décembre 2007, le ministre de l'Environnement a constitué le Comité d'experts sur l'adaptation au changement climatique pour aider le gouvernement de l'Ontario, les municipalités et les Ontariens à se préparer aux effets

du changement climatique dans les domaines comme la santé publique, l'environnement, l'infrastructure et l'économie et à faire des plans à cet égard.

Une des façons les plus fondamentales et durables de se préparer au changement climatique est de protéger la résilience naturelle de l'ensemble de l'écosystème du *bassin hydrographique du lac Simcoe* dont dépendent les résidents et les entreprises – pour améliorer sa capacité naturelle à s'adapter.

L'évaluation du risque et les plans d'adaptation sont d'une *importance* critique pour améliorer la capacité du bassin hydrographique à s'adapter naturellement aux futurs changements climatiques. Dans un premier temps, la stratégie d'adaptation du lac Simcoe au changement climatique aidera à déterminer les effets du changement climatique sur le bassin hydrographique et les possibilités d'adaptation.

Le changement climatique peut avoir une incidence sur l'ampleur des problèmes existants. Le tableau ci-dessous présente quelques exemples des répercussions possibles :

DOMAINE DU PLAN	RÉPERCUSSIONS POSSIBLES DU CHANGEMENT CLIMATIQUE
Vie aquatique (chapitre 3)	• Changement de la température de l'eau et de son approvisionnement se répercutant sur la pêche en eaux froides et l'habitat • Changement au niveau de la stratification thermique saisonnière du lac • Changement de la quantité *d'oxygène dissous*, se répercutant sur la vie aquatique • Une réduction de la couche de glace sur les eaux peu profondes où frayent les poissons exposerait leurs œufs à l'action destructive du vent et des vagues • Perte d'accès saisonnier aux poissons et aux espèces fauniques (p. ex. durée de la saison de la pêche blanche)
Qualité de l'eau (chapitre 4)	• Pannes périodiques de l'infrastructure d'épuration des eaux d'égout et du contrôle des inondations • Augmentation des charges de phosphore • Augmentation de la concentration des contaminants • Augmentation des éléments nutritifs, des sédiments et des contaminants du transportés par le vent et les eaux d'inondation • Problèmes d'approvisionnement en eau potable, d'odeur et de goût de l'eau en raison de la concentration d'algues et d'herbes dans les prises d'eau
Volume d'eau (chapitre 5)	• La demande d'eau pourrait éventuellement dépasser l'approvisionnement dans certaines régions • Changements au niveau de la couche de glace pouvant avoir des effets sur l'évaporation, le niveau des lacs, l'érosion des berges, les précipitations, le cycle saisonnier et la neige due aux effets du lac • Réduction des débits d'eau souterraine • Variation du régime des cours d'eau et du niveau des lacs se répercutant sur les poissons, la faune, les habitats aquatiques et le dépôt de sédiments
Les rives et le patrimoine naturel (chapitre 6)	• Évolution ou perte de *biodiversité* dans les *terrains boisés*, les zones riveraines et les *terres humides* • Répercussions inconnues sur les *terres humides* et leurs fonctions • Modification du couvert forestier et des fonctions de l'écosystème dans le bassin hydrographique • Événements hydrologiques extrêmes causant sécheresse et inondations, risque d'incendie • Modifications de la composition de l'écosystème

(suite)

DOMAINE DU PLAN	RÉPERCUSSIONS POSSIBLES DU CHANGEMENT CLIMATIQUE
Les espèces envahissantes (chapitre 7)	• Changement des températures, créant un milieu favorable aux espèces envahissantes, augmentant ainsi leur présence, leur abondance et leur distribution • Augmentation de la prolifération des plantes aquatiques
Les activités récréatives (chapitre 7)	• La qualité esthétique des plages pourrait souffrir en raison de la dégradation de la qualité de l'eau • Décalage des saisons sur les *activités récréatives* (p. ex. pêche blanche, natation)

Outre les politiques énoncées dans le présent chapitre, d'autres politiques conçues pour protéger la résilience naturelle de l'écosystème et contribuer à l'adaptation au changement climatique sont incorporées dans le Plan.

- Élaborer des objectifs pour la communauté aquatique/halieutique pour le lac Simcoe et ses affluents; ces objectifs serviront à améliorer la capacité d'adaptation de la communauté aquatique du lac Simcoe aux répercussions du changement climatique (voir *Vie aquatique, politique 3.1*);
- Mener des projets de recherche sur les communautés aquatiques du lac Simcoe et de ses affluents. Cette recherche aurait pour objectif de combler les lacunes au niveau des connaissances et comprendrait une évaluation des répercussions du changement climatique sur la communauté halieutique (voir *Vie aquatique, politique 3.5*);
- Inciter les municipalités à élaborer et à mettre en œuvre des plans directeurs exhaustifs sur la gestion des eaux pluviales qui tiendraient compte des impacts éventuels du changement climatique sur l'efficacité des installations de gestion des eaux pluviales (voir *Qualité de l'eau, politique 4.5*);
- Promouvoir, mener et appuyer les projets de recherche scientifiques sur la qualité de l'eau qui mettent à profit les programmes de recherche et de surveillance existants, identifient les enjeux émergents et soutiennent le principe d'une gestion adaptative globale. La recherche comprendra l'évaluation des impacts associés au changement climatique et d'autres questions émergentes (voir *Qualité de l'eau, politique 4.23*);
- Exiger que les municipalités dressent des plans de conservation et de valorisation de l'eau qui tiennent compte des répercussions potentielles du changement climatique (voir *Volume d'eau, politique 5.3*); et
- Mettre en œuvre un programme de surveillance des cibles et des *indicateurs* associés aux éléments et aux zones naturelles. Le plan de surveillance recueillera également des données sur les espèces touchées par le changement climatique (voir *Les rives et le patrimoine naturel, politique 6.50*).

Faits saillants

- Les modèles de changement climatique analysent les tendances historiques et prévoient d'importants changements climatiques.
- Selon toutes les indications, des changements sont déjà en cours. Parmi ces changements, citons la fréquence accrue des phénomènes météorologiques extrêmes et les cas de vents à grande vitesse, ainsi que la modification du régime d'enneigement et de la couche de glace sur les *lacs*.
- Au cours des cinq dernières décennies, la prise de la glace est survenue plus tard et la débâcle plus tôt que d'habitude sur le lac Simcoe. Au cours de l'hiver 2001-2002, la réduction de la couche de glace sur le lac Simcoe a entraîné l'annulation du championnat canadien de pêche blanche, ce qui a causé des pertes importantes à l'économie locale.
- La perte du couvert végétal et l'adoucissement des températures peuvent favoriser la présence d'agents pathogènes, plus courants dans le sud, comme la maladie de Lyme (tique du chevreuil), le virus du Nil occidental (moustique) et le typhus épidémique (tique).
- À partir d'une étude de 23 lacs nord-américains, y compris le lac Simcoe, on émet l'hypothèse que le réchauffement pourrait exacerber la bioaccumulation de contaminants dans le touladi.

Indicateurs :

- Données météorologiques (par ex. température, couche de glace, enneigement)
- Structure thermique des lacs et bilan calorifique
- Hydrodynamique des lacs
- Hydrologie fluviale
- Moment des processus saisonniers, comme le frai

Politiques :

7.11-SA Au cours des deux années suivant la date d'entrée en vigueur du Plan, le MRN, en collaboration avec le MAAAR, les collectivités des Premières nations et des Métis, l'OPNRLS, les municipalités et les établissements d'enseignement supérieur intéressées, élaborera une stratégie d'adaptation au changement climatique pour le *bassin hydrographique du lac Simcoe*. Dans le cadre de cette stratégie, on identifiera les mesures d'adaptation clés recommandées pour améliorer la résilience du *bassin hydrographique du lac Simcoe* aux effets du changement climatique; cernera les rôles et les responsabilités des parties pertinentes; et identifiera les modifications potentielles à apporter au Plan pour voir à la mise en application des mesures recommandées. La stratégie sera modifiée, le cas échéant, à mesure que de nouveaux renseignements deviendront disponibles.

En vue de soutenir l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie, le MRN et les collaborateurs mentionnés plus haut devront entreprendre au moins les tâches suivantes :

a. évaluer le risque des effets du changement climatique sur le bassin hydrographique;

b. promouvoir, mener et appuyer des projets de recherche supplémentaires pour mieux comprendre les effets du changement climatique sur le bassin hydrographique, y compris les effets sur les *terres humides*, la vie aquatique, les espèces terrestres et les écosystèmes, les cours supérieurs des rivières, la conservation des cycles de vie, la température des eaux souterraines et le niveau de surface de la nappe;

c. élaborer un programme de surveillance intégré sur le changement climatique pour éclairer le processus décisionnel et modéliser les effets du changement climatique sur le bassin hydrographique;

d. commencer à dresser des plans d'adaptation au changement climatique et promouvoir la création d'une communauté de pratiques en matière de planification à l'adaptation pour le lac Simcoe.

ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES

CONTEXTE

La natation, le camping, la pêche, la navigation de plaisance, le golf et la motoneige ne sont que quelques-unes des activités auxquelles s'adonne la population sur le lac Simcoe et dans les environs. Comme la population du Sud de l'Ontario continue de croître, ces activités gagneront en popularité. Les activités récréatives ont le potentiel d'avoir une incidence sur la qualité de l'eau, le volume d'eau, la vie aquatique et la propagation des *espèces envahissantes*. Un important défi pour la région du lac Simcoe est de savoir comment continuer d'offrir des possibilités récréatives de qualité, tout en minimisant la congestion, les conflits entre les usages et usagers divers et l'impact sur l'environnement naturel. Par ailleurs, au cours des années à venir, le changement climatique pourrait modifier nos activités récréatives sur le lac. Par exemple, la diminution de la couche de glace en raison de la hausse des températures pourrait entraîner une réduction de la saison de pêche blanche.

Activités récréatives sur le lac

L'eau propre, notre avenir en dépend

Par ailleurs, d'autres défis se posent. Ainsi, les rejets déversés dans le lac par les bateaux de plaisance peuvent nuire au lac et à ses affluents. Les installations de loisirs, comme les ports de plaisance et les terrains de golf peuvent aussi nuire au lac par des déversements accidentels ou le ruissellement des eaux pluviales.

Le Projet de navigation écologique qui vise à réduire la pollution découlant des activités de la navigation de plaisance par des initiatives volontaires prises par les plaisanciers, les ports de plaisance, les fabricants et distributeurs de produits nautiques est l'un des programmes déjà en place pour favoriser la gestion de ces risques. Les terrains de golf de la région peuvent participer au système coopératif des sanctuaires Audubon, qui aide les terrains de golf à protéger l'environnement. Le présent Plan appuie ces initiatives et les met à profit dans le but d'établir des pratiques récréatives viables sur le plan de l'environnement dans le *bassin hydrographique du lac Simcoe*.

En regardant vers l'avenir, il est important de s'assurer que la population continue d'avoir accès aux installations de loisirs autour du lac Simcoe. La promotion d'activités à incidence limitée pour profiter du lac devrait, entre autres avantages, amener plus de personnes à le valoriser et, en fin de compte, amener plus de gens à prendre part à son intendance.

Ces politiques doivent être lues de concert avec les autres politiques du Plan qui abordent les activités récréatives. Un certain nombre de ces politiques peuvent établir des liens et guider la protection et le soutien des activités récréatives et touristiques, les utilisations et les aménagements dans le *bassin hydrographique du lac Simcoe*.

Faits saillants

- La fréquence et la durée de fermeture des plages publiques ont augmenté depuis 2003.
- Outre le nombre de résidents permanents dans la région, on compte plus de 12 000 chalets autour du lac, ce qui fait augmenter la population de 50 000 personnes au cours des mois d'été.
- Les activités récréatives injecteraient plus de 200 millions de dollars par année dans l'économie locale.
- Le lac Simcoe est le lac intérieur qui connaît l'activité de pêche la plus intense dans la province. En 2005, les pêcheurs à la ligne ont passé plus de 700 000 heures à pêcher sous la glace du lac Simcoe de la fin de janvier jusqu'au milieu de mars.

Parcs Ontario, direction du ministère des Richesses naturelles. est un exemple de la façon dont la province travaille déjà à l'amélioration de la gestion, de la protection et de la planification d'éléments importants du paysage naturel et culturel d'Ontario.

Le mandat du ministère des Richesses naturelles comprend la gestion et la protection du réseau de zones protégées de l'Ontario. Il existe cinq parcs provinciaux dans le *bassin hydrographique du lac Simcoe* : Sibblad Point, Mara et McRae Point (p. ex. parcs de loisirs, plages et terrains de camping), et Holland Landing Prairie et Duclos Point (p. ex. réserves naturelles, établies pour représenter et protéger les habitats et formes terrestres naturelles distinctes).

La *Loi de 2006 pour les parcs provinciaux et les réserves de conservation* présente des objectifs pour la protection, les activités récréatives de plein air, l'appréciation du patrimoine et la recherche. Elle mentionne aussi le maintien de l'intégrité écologique comme principale priorité dans la planification et la gestion des parcs provinciaux et des réserves de conservation de l'Ontario. Les parcs provinciaux contribuent donc aux objectifs du Plan.

Politiques :

7.12-SA Au cours de l'année suivant la date d'entrée en vigueur du Plan, la Province, en collaboration avec les municipalités, l'industrie des loisirs et du tourisme et les associations connexes élaboreront une stratégie récréative toutes saisons pour le *bassin hydrographique du lac Simcoe* afin d'améliorer les conditions des activités récréatives viables sur le plan de l'environnement par les mesures suivantes :

a. mesurer la viabilité des *activités récréatives* qui contribueront à l'amélioration de la qualité de vie et à la préservation de l'écosystème; et

b. envisager un examen des plans d'activités récréatives pertinents, le cas échéant.

Dans le cadre de cette stratégie, on identifiera les mesures clés recommandées tout en prenant en considération au moins les impacts environnementaux des activités récréatives (p. ex. navigation de plaisance) qui pourraient nuire à la salubrité écologique du lac Simcoe; les problèmes liés à l'accès public (p. ex. qualité des sites, viabilité financière, possibilités d'intendance du public, stationnement disponible); et cernera les zones prioritaires (p. ex. zones riveraines, acquisitions potentielles de terres publiques, lieux culturels et historiques).

La stratégie permettra de cerner les modifications éventuelles à apporter au Plan pour s'assurer que les mesures recommandées sont prises et terminées d'ici 2012.

7.13-HR En approuvant un projet *d'aménagement* le long de la *rive du lac Simcoe*, les municipalités s'assureront de maintenir l'accès public au lac.

7.14-HR Dans les cas où, conformément aux politiques du Plan, l'*aménagement et l'altération du site* sont permis à moins de 120 mètres de la *rive du lac Simcoe* ou d'un *cours d'eau permanent* ou *intermittent* ou d'une *terre humide*, *l'aménagement ou l'altération du site* sera intégrée, dans la mesure du possible, aux parcs et sentiers existants ou proposés.

7.15-SA Le MTR, le MRN, le MEO, le MPS et d'autres ministères continueront à promouvoir les pratiques récréatives et touristiques viables pour aider à protéger le patrimoine écologique et culturel du *bassin hydrographique du lac Simcoe*.

7.16-SA Les propriétaires et exploitants de ports de plaisance, de terrains de golf et d'autres entreprises du secteur récréatif devraient, en collaboration avec les associations récréatives, élaborer et mettre en œuvre des programmes qui font la promotion des meilleures pratiques de gestion et d'initiatives menées par le secteur pour aider à protéger et à rétablir l'intégrité écologique du lac Simcoe et de son bassin hydrographique.

7.17-SA Le MEO, aidé par les associations récréatives intéressées, les municipalités et d'autres partenaires se chargera de surveiller et de promouvoir la certification environnementale des ports de plaisance, des terrains de golf et d'autres entreprises récréatives.

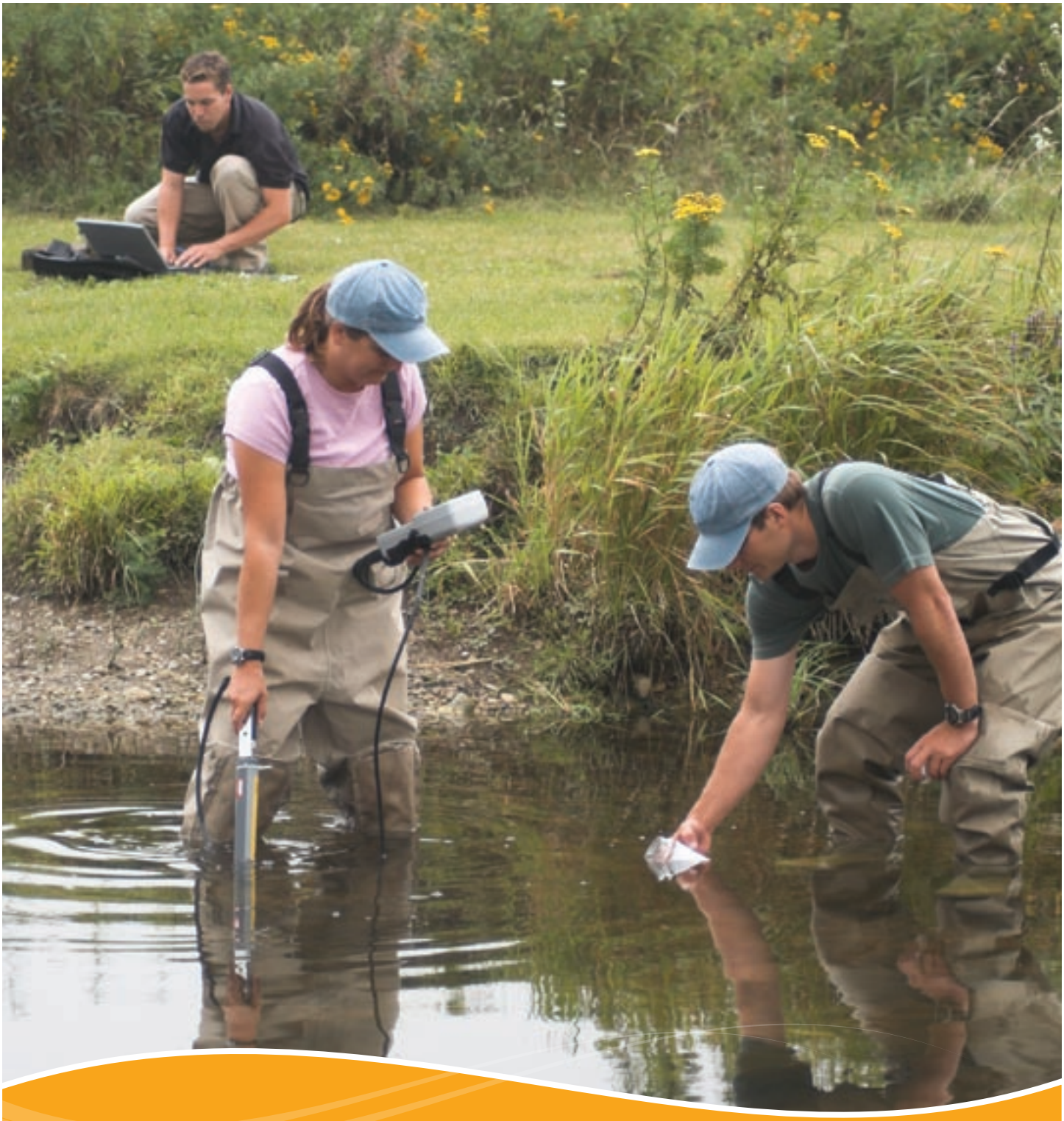

Chapter 8
Mise en œuvre

chapitre huit

CONTEXTE

Le présent plan modifie les décisions et définit une vaste gamme de mesures qui aideraient à protéger et à améliorer la santé écologique du *bassin hydrographique du lac Simcoe*. La réussite de la mise en œuvre exige une coordination et une collaboration continues entre les nombreux organismes et collectivités.

Le présent chapitre souligne les politiques et approches générales qui guideraient la mise en œuvre des politiques décrites dans les chapitres précédents, notamment :

- Établir l'ordre de priorité des actions à mener, coordonner les analyses, fixer des cibles et gérer les opérations de mise en œuvre sur une base multi-échelle du sous-bassin hydrographique;
- Travailler avec les partenaires existants à l'intendance et l'amélioration des possibilités pour prévoir la participation de tous les intervenants au sein de la collectivité;
- Utiliser la recherche, la surveillance et la présentation de rapports pour s'assurer que le Plan soit fondé sur les meilleures découvertes scientifiques;
- Travailler ensemble de manière coordonnée et coopérative à tous les paliers de gouvernement avec la participation des organismes non-gouvernementaux, des collectivités des Premières nations et des Métis, du secteur privé et du public;
- Examiner les possibilités de faire participer les collectivités des Premières nations et des Métis à toutes les étapes de la mise en œuvre du Plan et élaborer des processus de participation en collaboration avec les collectivités des Premières nations et des Métis;
- Élaborer des outils fiscaux et des ressources financières clairs pour appuyer la mise en œuvre du plan;
- Adopter une approche de gestion adaptative et modifier le Plan à l'occasion.

Collaboration et travail d'équipe

Gardes de gérance environnementale au travail dans le marais Holland

Chacun de ces points est examiné ci-après en détail.

Évaluations des sous-bassin hydrographiques

Une gestion basée sur un bassin hydrographique est pertinente car les bassins hydrographiques représentent une délimitation pertinente au plan écologique pour la gestion des activités et ressources humaines. Les bassins hydrographiques et sous-bassins hydrographiques peuvent se définir à diverses échelles selon les considérations environnementales et les exigences précises en matière de gestion. Par exemple, certaines politiques et mesures de gestion peuvent s'appliquer à l'ensemble d'un bassin hydrographique alors que d'autres peuvent s'appliquer aux besoins et priorités d'un sous-bassin hydrographique donné.

Les évaluations des sous-bassins hydrographiques reflèteront les buts, les objectifs et les cibles du Plan de protection du lac Simcoe et seront effectuées en fonction des besoins et des problèmes particuliers des sous-bassins hydrographiques. Ces évaluations offriront une orientation plus précise pour la planification et la gestion de ressources hydrologiques et naturelles d'une zone.

L'approche par sous-bassin hydrographique aidera aussi à déterminer quelles sont les zones prioritaires du bassin hydrographique du lac Simcoe qui sont susceptibles de nécessiter une action immédiate et à définir ces zones. Cette approche sera critique pour établir l'ordre de priorité des actions à mener en premier lieu, à élaborer des plans d'action ciblés, à faire un suivi et une évaluation des résultats afin de veiller à ce que les plans soient actualisés pour refléter les données scientifiques, l'information et l'expérience de mise en œuvre les plus récentes.

8.1-SA Au cours de la période d'un an qui suit la date d'entrée en vigueur du plan, le MEO et l'OPNRLS en collaboration avec d'autres ministères, les collectivités des Premières nations et des Métis, les municipalités du bassin hydrographique, le *Comité de coordination pour le lac Simcoe* et le *Comité scientifique du lac Simcoe*, élaborera des lignes directrices en vue :

a. d'identifier les zones du sous-lac et les sous-bassins hydrographiques du *lac Simcoe* et de déterminer les zones du sous-lac et les sous-bassins hydrographiques prioritaires;

b. de préparer des évaluations des sous-bassins hydrographiques et, le cas échéant, de définir des cibles propres à ces sous-bassins hydrographiques et recommander les mesures à prendre en ce qui concerne :

   i. la stratégie de réduction du phosphore (chapitre 4);

   ii. les plans d'ensemble relatifs à la gestion des eaux pluviales, en tenant compte de la quantité de surfaces imperméables au sein des sous-bassins (chapitre 4);

   iii. les bilans hydrologiques (chapitre 5);

   iv. les cibles concernant les débits d'eau (chapitre 5);

   v. la prévention des espèces envahissantes et la diminution des effets des *espèces envahissantes* actuellement présents (Chapitre 7.1);

   vi. la remise en état et l'amélioration du patrimoine naturel (chapitre 6);

   vii. le développement de l'accès du public (chapitre 7.3);

   viii. les effets des changements climatiques et l'adaptation à ces changements (chapitre 7.2).

c. la surveillance et la présentation de rapports en ce qui concerne les éventuelles cibles établies pour les sous-bassins hydrographiques et;

d. la consultation à entreprendre durant la préparation des évaluations des sous-bassins hydrographiques.

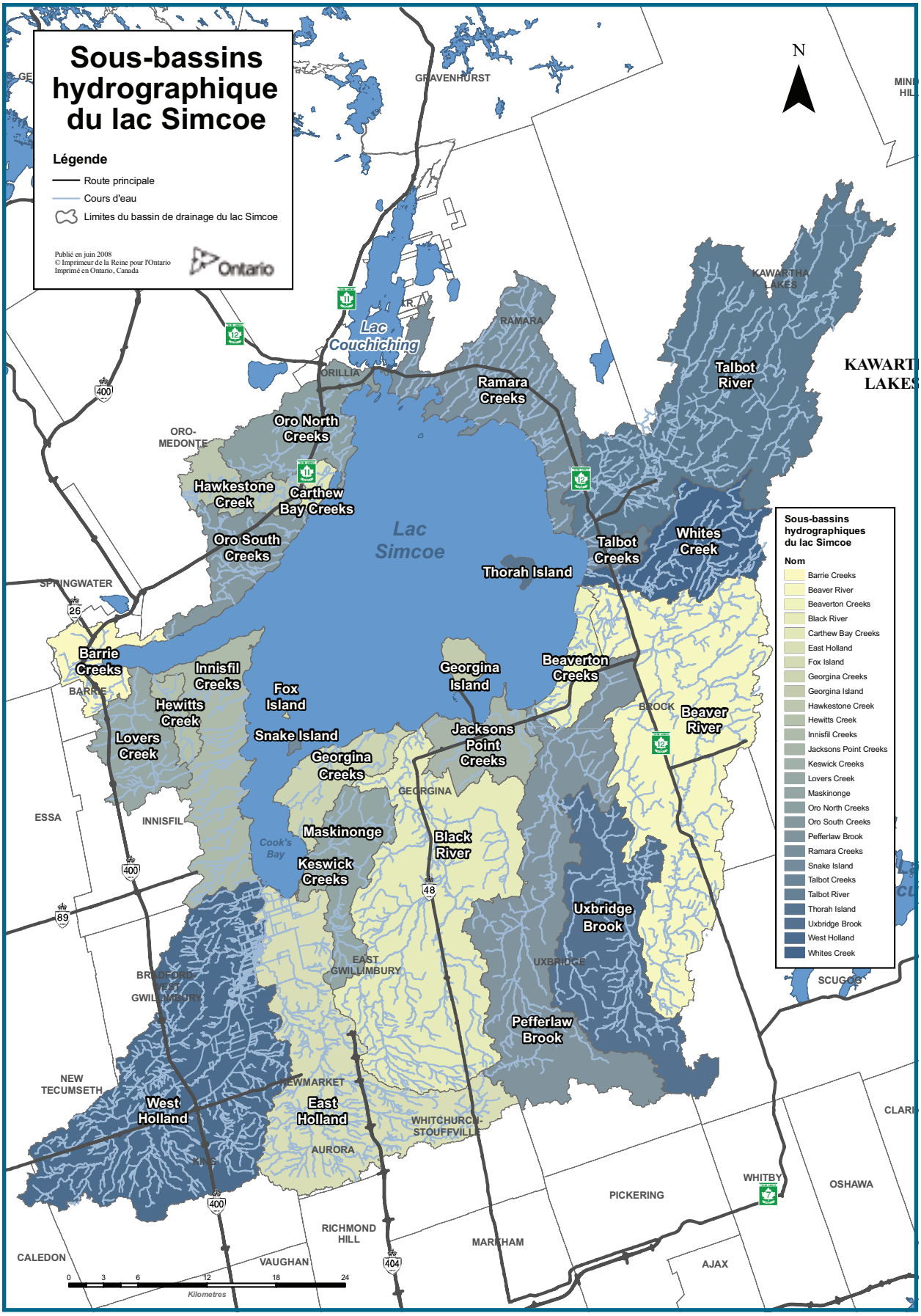

Exemple de sous-bassins hydrographiques

8.2-SA Lors de l'élaboration des lignes directrices décrites au point 8.1, les partenaires désignés plus haut concevront des approches pour entreprendre les évaluations des sous-bassins hydrographiques de sorte à intégrer et mettre à profit les plans de protection des sources requis en vertu de la *Loi de 2006 sur l'eau saine*, ainsi que les travaux pertinents de l'OPNRLS et des municipalités du bassin hydrographique.

8.3-SA Au cours des cinq années qui suivent la date d'entrée en vigueur du plan, l'OPNRLS, en partenariat avec les municipalités, et en collaboration avec le MEO, le MNR et le MAAAR, élaborera et complétera les évaluations des sous-bassins hydrographiques prioritaires.

8.4-DP Des modifications seront apportées aux plans municipaux officiels afin que ces plans soient conformes aux recommandations ressorties des évaluations des sous-bassins hydrographiques.

Intendance, sensibilisation et mobilisation

Dans le *bassin hydrographique du lac Simcoe*, il est reconnu que tous les secteurs de la collectivité sont responsables des effets environnementaux sur le lac et que la protection du lac et de son bassin hydrographique est une responsabilité partagée.

L'intendance, la sensibilisation et la mobilisation sont des moyens essentiels qui aideront à atteindre les objectifs du plan. Ils offrent des mécanismes pour entrer directement en contact avec les résidents des régions rurales, agricoles, urbaines et riveraines ainsi qu'avec le gouvernement, l'industrie et les entreprises du bassin hydrographique. Les outils d'intendance nous aident à mieux comprendre nos influences conjuguées sur le *bassin hydrographique du lac Simcoe* et encouragent toute la population à participer volontairement à des mesures responsables et viables.

Projet d'intendance de la rive

Il peut s'avérer difficile de mesurer de manière précise les résultats scientifiques des efforts d'intendance. Mais les actions volontaires collectives sont une façon d'adresser la dimension humaine des priorités du plan et les politiques qui nécessitent une action et des efforts ou des changements de comportement, y compris ceux qui affectent la vie aquatique, la qualité de l'eau et son volume, les rives et le patrimoine naturel et les autres menaces (par ex. les espèces envahissantes et le changement climatique) et activités. En tablant sur l'approche de gestion adaptative préconisée dans le plan, les politiques d'intendance mettront à profit les efforts passés et favoriseront la réalisation des actions prioritaires, tout en misant sur les partenariats et la collaboration, et évolueront à mesure qu'on en apprend davantage, que l'on progresse et que de nouvelles priorités émergent.

Les programmes d'intendance appuieront les mesures positives. Ils aideront à faire face aux dangers particuliers qui menacent le *bassin hydrographique du lac Simcoe* et encourageront une éthique solide à l'égard des terres et de l'eau. Les programmes de sensibilisation et de mobilisation relient entre eux les aspects environnementaux, économiques, sociaux et scientifiques de l'intendance et contribuent à améliorer l'acceptation communautaire et à encourager les changements positifs dans le comportement des citoyens. Ils peuvent inclure des projets vitrines qui présentent des approches novatrices et les résultats avantageux des mesures d'intendance, et des projets pilotes permettant de tester les innovations technologiques propres au secteur et d'encourager ces innovations. Les programmes

de surveillance communautaires peuvent aider à sensibiliser davantage les citoyens et à renforcer leur participation tout en contribuant à une meilleure connaissance du bassin hydrographique et de ses conditions écologiques.

Les changements qu'apportent les organismes et programmes d'intendance sont d'autant plus importants qu'il y a partenariat dans des domaines d'intérêt mutuel. La collaboration et le réseautage entre les partenaires communautaires, le gouvernement, l'industrie, les propriétaires fonciers et les résidents peuvent aider à cerner les priorités du bassin hydrographique en matière d'intendance, à réduire les chevauchements, à améliorer l'application de programmes et à développer une approche solide et globale en matière d'intendance pour l'ensemble de la collectivité du *bassin hydrographique du lac Simcoe*. Le Plan prévoit trois domaines principaux dans lesquels les activités d'intendance, de sensibilisation et de mobilisation seraient concentrées :

1) Réseau/Alliance d'intendance du lac Simcoe

L'agriculture : une partie intégrante du bassin hydrographique

La province s'engage à appuyer l'établissement d'un réseau ou d'une alliance d'intendance du lac Simcoe d'envergure suscitant la participation de groupes communautaires locaux et régionaux, des collectivités des Premières nations et des Métis, de l'industrie, du gouvernement, de l'OPNRLS et des membres des collectivités agricoles, rurales et urbaines. Ce réseau (ou alliance) servira de forum de partenariat communautaire aux organismes et partenaires qui le constituent. Il leur permettra de se mettre en relation, d'augmenter leurs capacités propres, de coordonner les activités et de tirer parti de ressources additionnelles pour les programmes et activités d'intendance et aideront ainsi à atteindre les objectifs du Plan en matière de protection et de restauration de l'environnement.

En tant qu'organisme, le réseau s'efforcera :

- d'offrir un forum pour aider à définir les priorités et coordonner les efforts en matière d'intendance;
- favoriser l'échange d'information dans l'ensemble du bassin hydrographique;
- favoriser la collaboration, le transfert de technologies, la reddition de compte et la soumission de rapports;
- accroître les économies par le partage des frais, la communication et le comarketing tout en reconnaissant le rôle joué par chaque partenaire, ses forces et ses réussites;
- apporter sa contribution à la planification et programmation des efforts d'intendance dans les sous-bassins hydrographiques;
- favoriser les possibilités d'intendance dans tous les secteurs du bassin hydrographique;
- se faire le champion de nouvelles initiatives et technologies clés et de pratiques de gestion modèles, notamment de nouvelles initiatives de marketing social; une sensibilisation de la population urbaine et des jeunes.

2) Intendance agricole

Les agriculteurs possèdent une tradition bien ancrée d'intendance et continueront de mettre à profit les efforts menés par le passé pour mettre en œuvre des pratiques de gestion modèles tout en sachant s'adapter et innover à mesure de l'évolution de l'information. Les terres agricoles du bassin hydrographique du lac Simcoe, en particulier les polders du marais Holland, englobent certaines des zones agricoles les plus productives de la province. Du fait de leur proximité des grands marchés urbains, les terres agricoles de ce bassin représentent des zones de production alimentaires capitales.

À ce jour, le programme relatif au Plan agro-environnemental Canada-Ontario (PAE) (administré par la Fédération de l'agriculture de l'Ontario, au nom de l'Ontario Farm Environmental Coalition) a établi un cadre exhaustif de formation et de mobilisation des producteurs agricoles en vue de l'adoption volontaire de pratiques de gestion modèles. Ces efforts sont appuyés par de nombreux groupes, et accrus par ceux de bien d'autres, notamment l'OPNRLS (par ex le programme d'aide environnementale aux propriétaires fonciers), Ontario Intendance et de nombreux groupes communautaires. Le Plan tablera sur ces succès.

Pour augmenter et promouvoir les mesures d'intendance visant à réduire les risques environnementaux liés à l'élevage du bétail et à la culture dans le bassin hydrographique du lac Simcoe, on encouragera les programmes destinés à aider les agriculteurs à couvrir les frais de mise en œuvre. Au nombre des exemples de pratiques de gestion modèles, mentionnons la restriction de l'accès du bétail aux cours d'eau, l'établissement d'écrans de végétation le long des rives du lac et de ses affluents, l'amélioration, dans les exploitations agricoles, du stockage et de la manipulation des produits pétroliers, des pesticides, du fumier et des fertilisants, la modification des méthodes de labour pour réduire l'érosion et le ruissellement des eaux et une utilisation plus efficace des éléments nutritifs, tel que le phosphore.

Pour intervenir dans les zones prioritaires, les partenaires communautaires et les organismes provinciaux et fédéraux créeront des initiatives visant à un meilleur partage des frais. Le Plan fournira, par exemple, des occasions de transfert des connaissances techniques grâce à des projets vitrines et des projets pilotes; il encouragera des approches novatrices en matière de pratiques de gestion modèles, et favorisera l'évaluation scientifique et l'analyse des résultats.

La Province prévoit offrir un financement amélioré pour miser sur le plan agro-environnemental en vigueur et traiter les questions prioritaires dans le bassin hydrographique. De plus, le gouvernement collaborera avec d'autres programmes de financement et d'intendance du bassin hydrographique pour garantir la réalisation d'économies et une amélioration des résultats.

3) Intendance pour les propriétaires fonciers non agricoles, les résidents et la communauté en général

Dans l'ensemble des zones rurales et urbaines du bassin hydrographique, de nombreux organismes, groupes communautaires et particuliers participent activement depuis des années à la restauration de l'environnement ainsi qu'à des programmes d'intendance et de sensibilisation pour protéger et améliorer la santé et le patrimoine naturel du lac Simcoe et de son bassin hydrographique.

Le Plan appuie l'élaboration d'un programme d'intendance communautaire faisant pendant à l'approche à frais partagés axée sur la sensibilisation et les stimulants du Plan agro-environnemental, et table sur les programmes et activités en place dans la collectivité. L'objectif est d'encourager davantage les propriétaires fonciers non agricoles des zones urbaines et rurales à se mobiliser dans les activités visant à protéger et à améliorer la qualité de l'eau et son volume,

l'habitat aquatique et les éléments du patrimoine naturel, et à prévenir la propagation d'espèces envahissantes ou à lutter contre ces espèces. Cette initiative portera sur une série de mesures potentielles, allant des simples changements de comportement à des projets de restauration sur le terrain. Elle renforcera les partenariats entre les organismes d'intendance existants, en vue de simplifier et d'accroître l'accessibilité aux programmes et au financement pour les propriétaires fonciers non agricoles et les résidents.

À mesure que le programme évoluera, les efforts seront étendus pour englober les programmes d'intendance, de sensibilisation et de mobilisation du secteur public urbain, du secteur des loisirs et de l'industrie. La surveillance communautaire et les innovations offriront l'occasion à tous les citoyens d'apporter leur contribution à la protection du lac et de son bassin hydrographique.

L'objectif des politiques d'intendance qui suivent est de promouvoir les actions volontaires qui améliorent l'état du bassin hydrologique, en particulier les programmes éducatifs qui mobilisent les jeunes dans les activités d'intendance.

8.5-SA Au cours de l'année qui suit la date d'entrée en vigueur du plan, le MRN et d'autres ministères provinciaux, en collaboration avec les collectivités des Premières nations et des Métis, l'OPNRLS et d'autres partenaires d'intendance, établiront un vaste réseau ou alliance pour l'intendance du bassin hydrographique. Ce réseau/cette alliance renforcera l'axe stratégique des programmes et activités d'intendance et favorisera une collaboration des propriétaires fonciers, des organismes, de l'industrie et des groupes communautaires et de citoyens afin d'appuyer la mise en œuvre du plan.

8.6-SA Le MRN et le MAAAR, en collaboration avec les municipalités, l'OPNRLS, les collectivités des Premières nations et des Métis, et les autres partenaires d'intendance, élaboreront un programme d'intendance structuré axé sur la sensibilisation et les stimulants à l'intention des propriétaires fonciers des zones rurales et urbaines (non agricoles) du bassin hydrographique pour encourager l'adoption de pratiques de gestion modèles à l'appui de la mise en œuvre du plan.

8.7-SA En consultation avec le MRN, l'OPNRLS et les organismes agricoles, le MAAAR continuera d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes d'intendance agro-environnementaux d'envergure pour encourager l'adoption de pratiques de gestion modèles à l'appui des priorités du plan, notamment la réduction de la charge de phosphore et la gestion des rives, des sols et de l'eau.

8.8-SA En consultation avec le MRN, l'OPNRLS et d'autres organismes agricoles, le MAAAR encouragera l'élaboration et la mise en œuvre de pratiques de gestion modèles, de projets vitrines et de projets pilotes axés sur l'innovation et les progrès technologiques comme un moyen d'appuyer les activités d'intendance agricole.

8.9-SA Au cours des trois années qui suivent la date d'entrée en vigueur du Plan et compte tenu des résultats des autres initiatives d'intendance agro-environnementales, et des travaux scientifiques complétés dans le bassin hydrographique, le MAAAR et ses partenaires d'intendance réévalueront les programmes d'intendance et les modifieront au besoin pour répondre aux besoins prioritaires dans le bassin hydrographique.

8.10-SA Compte tenu des conclusions de l'étude signalée dans la politique 4.16, 4.17, le MAAAR et ses partenaires d'intendance, en consultation avec les principaux intéressés, déterminera le besoin de modifier des mesures d'intendance ou d'en ajouter ou de pratiques de gestion additionnelles ou améliorées pour réduire les charges de phosphore et l'érosion éolienne suscités par les activités agricoles dans le *bassin hydrographique du lac Simcoe*.

8.11-SA En consultation avec les industries, les entreprises, les promoteurs, les municipalités et d'autres organismes communautaires, le MEO passera en revue les normes opérationnelles et les normes de construction et d'aménagement ainsi que les pratiques de gestion modèles. On encouragera la mise en place d'éléments conceptuels novateurs, par exemple, des systèmes de contrôle des eaux pluviales sur place tels que les citernes pluviales ou les pavages perméables et autres solutions d'intendance propres à chaque site.

Recherche, surveillance et établissement de rapports

Pour qu'il reste efficace au fil des ans, le Plan doit s'adapter aux découvertes récentes en matière de recherche scientifique et de surveillance. Le Plan prescrit un certain nombre de mesures clés en matière de recherche et de surveillance. Collectivement, ces mesures aideront à améliorer notre compréhension du fonctionnement du *bassin hydrographique du lac Simcoe* et à renforcer notre capacité à détecter les changements s'opérant dans le milieu naturel. Les activités de recherche scientifique et de surveillance éclaireront aussi l'approche de gestion adaptative utilisée dans le Plan en fournissant l'information nécessaire pour examiner et évaluer l'efficacité des politiques et cibles du plan.

Le Plan adopte une approche préventive et prescrit des mesures fondées sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles, sachant qu'il y a des lacunes dans notre connaissance actuelle du lac et de son bassin hydrographique. Pour commencer à combler ces lacunes et à réduire l'incertitude entourant l'information actuelle, le Plan prévoit des initiatives de recherche qui couvriront une gamme de questions clés relatives au *bassin hydrographique du lac Simcoe*, notamment la qualité de l'eau, son volume, la vie et l'habitat aquatique, les *espèces envahissantes* et le changement climatique. Ces initiatives de recherche éclaireront la mise en œuvre des politiques actuelles et aideront à orienter les modifications à apporter au plan. La recherche sera coordonnée par le MEO, le MRN et l'OPNRLS, en collaboration avec le *Comité de coordination pour le lac Simcoe*, le *Comité consultatif du lac Simcoe*, les collectivités des Premières nations et des Métis et d'autres organismes pertinents.

Voici les principales initiatives de recherche prévues par le Plan :

- mener des projets de recherche sur les communautés aquatiques du lac Simcoe et de ses affluents (*voir Chapitre 3 Vie aquatique*);
- promouvoir, mener et appuyer les projets de recherche scientifique sur la qualité de l'eau (*voir chapitre 4 La qualité de l'eau*);
- préparer les bilans hydrologiques de catégorie 2 pour tous les sous-bassins hydrographiques perturbés (*voir chapitre 5 Le volume d'eau*);
- élaborer et mettre en œuvre un programme de surveillance et des études de soutien en ce qui concerne les cibles et les indicateurs liés aux zones et éléments naturels et hydrologiques (*voir chapitre 6 Rives et patrimoine naturel*);
- recenser les possibilités de financement et de partenariats de recherche qui aideront à améliorer les connaissances relatives aux effets et au contrôle des espèces envahissantes, et les projets d'études particulières pour examiner les parcours des espèces envahissantes et les méthodes de marketing social (*voir chapitre 7.1 Espèces envahissantes nouvellement introduites*);
- définir des zones pour la recherche sur les effets du changement climatique sur le bassin hydrologique (voir chapitre 7.2 *Le changement climatique*);
- préparer une stratégie récréative globale pour le bassin hydrologique du lac Simcoe (voir chapitre 7.3 *Les activités de loisirs*);

- effectuer des évaluations des sous-bassins hydrographiques prioritaires (*voir chapitre 8 Évaluations des sous-bassins hydrographiques*);
- promouvoir le développement de projets vitrines et de projets pilotes de pratiques de gestion modèles portant sur l'innovation et l'avancement des technologies comme moyens d'appuyer l'intendance agricole (*voir chapitre 8 Intendance*); et
- passer en revue les mesures de fonctionnement, de construction et d'aménagement, y compris les pratiques de gestion exemplaires (*voir chapitre 8 Intendance*).

Les partenaires collaboreront aussi à la conception et la mise en œuvre d'une stratégie globale de surveillance pour le *bassin hydrographique du lac Simcoe*. Le Plan prévoit aussi l'élaboration de nouveaux programmes ou l'amélioration de programmes de surveillance existants nécessaires pour combler les lacunes de surveillance actuelles. Une stratégie de coordination globale aidera à garantir que les données requises sont disponibles dans un format adéquat et que les mesures de surveillance ne soient pas doubles.

Les résultats des initiatives de recherche scientifique et de surveillance mentionnées ci-dessus feront l'objet de rapports périodiques diffusés par le MEO et les ministères partenaires. Au moins une fois tous les cinq ans, le MEO produira, en partenariat avec les ministères partenaires, un rapport décrivant les résultats des programmes de surveillance ainsi que le degré de réalisation des objectifs du Plan.

De plus, lorsque le ministre le demandera, le *Comité scientifique du lac Simcoe* pourra apporter ses conseils à la conception et à la mise en œuvre des programmes de surveillance.

Le MOE, en partenariat avec d'autres ministères, surveillera aussi la mise en œuvre du plan, examinant notamment la performance des politiques du Plan à chaque revue de ce dernier.

8.12-SA Tous les deux ans, le MEO, le MRN, le MAAAR et l'OPNRLS organiseront un ou des événements qui porteront sur les activités de surveillance et de recherche scientifiques relatives à la protection de l'écosalubrité du lac Simcoe et de son bassin hydrographique. Ces événements faciliteront le transfert de l'information et des connaissances scientifiques, et permettront la coordination des activités de surveillance et de recherche entre les partenaires du bassin hydrographique afin de promouvoir une utilisation efficace des ressources et des fonds.

Coordination, participation du public et des collectivités autochtones

En concevant le cadre de coordination proposé, la Province a tenu compte de ce qu'elle a entendu en réponse à son document de consultation de mars 2008 ainsi que des recommandations antérieures du comité directeur de la Stratégie de gestion environnementale du lac Simcoe et des recommandations du groupe de travail de 2007 sur l'intendance. Des observations ont été également reçues du *Comité consultatif des intervenants pour la protection du lac Simcoe*.

Un des principaux conseils donnés était de ne pas créer un nouvel organe de décision. L'idée que les partenaires communautaires aient un rôle accru dans la protection du lac Simcoe, a été fortement appuyée, compte tenu du fait qu'aucun organisme ne saurait répondre à lui seul à tous les besoins. La participation des partenaires communautaires à la mise en œuvre fournirait aussi des possibilités de collaboration accrue et un plus grand échange de l'information tout en garantissant un plus grand degré de transparence. De plus, les partenaires communautaires et le public ont indiqué qu'ils étaient en faveur du rôle de leadership de la province. Le cadre de coordination proposé est conforme aux conseils reçus.

Rôle de chef de file de la province

La Province jouera un rôle de chef de file dans l'élaboration et la coordination de la mise en œuvre de la *Loi de 2008 sur la protection du lac Simcoe*.

Le MEO a constitué une nouvelle équipe de projet sur le lac Simcoe à cet effet L'une des fonctions principales de cette équipe est de faciliter la constitution de partenariats de coopération en vue de la mise en œuvre, avec création d'occasions de participation du public. La mobilisation des collectivités des Premières nations et des Métis, celle des municipalités, du public et de toutes les parties intéressées constitue en effet une part intégrante de la mise en œuvre du plan. La nouvelle équipe du projet aura aussi pour fonction clé de fournir un soutien organisationnel aux deux nouveaux comités, le *Comité scientifique du lac Simcoe* et le *Comité de coordination pour le lac Simcoe*. Enfin, cette équipe sera chargée, seule ou avec d'autres ministères partenaires, d'un certain nombre de politiques et de programmes.

L'équipe de projet du lac Simcoe du MOE sera le principal point de contact du public pour la mise en œuvre du plan. Notons toutefois que les intérêts de la province sont aussi représentés et soutenus par les bureaux de district et les bureaux régionaux du MEO à Barrie et Newmarket, par les bureaux de district du MRN à Midhurst et Aurora, par l'Unité d'évaluation des pêches du lac Simcoe à Sutton et par le bureau régional du MAAAR à Midhurst. Tous ces bureaux se situent dans la région du bassin hydrographique du lac. Par ailleurs, la mise en œuvre en cours du plan bénéficie également du soutien de nombreuses unités ministérielles (par ex. affaires autochtones, science, recherche, surveillance, politique, programmes, normes, approbations, conformité et exécution) de divers ministères.

Comment le public aura-t-il la garantie que le plan est mis en œuvre ?

Pour chacune des politiques du plan, la responsabilité dernière de sa mise en œuvre revient à un ou plusieurs organismes publics. Mais c'est le ministère de l'Environnement qui a la responsabilité ultime de voir à sa mise en œuvre et de savoir si les objectifs du plan sont atteints. Pour mesurer les progrès accomplis, le ministre doit, en vertu de la *Loi*, soumettre des rapports d'étape décrivant les résultats de la mise en œuvre du plan et l'avancement des objectifs du plan. Ces rapports seront affichés sur le Registre environnemental. Le *Comité de coordination du lac Simcoe* fournira également des conseils sur la mise en œuvre du plan et déterminera si les objectifs sont atteints. Compte tenu de l'approche adaptative préconisée, le plan sera modifié si nécessaire afin de refléter les domaines nécessitant une amélioration des capacités d'exécution et de veiller à ce que les politiques soient appliquées adéquatement.

La mise en œuvre du Plan de protection du lac Simcoe tablera sur les mesures de protection du bassin hydrographique du lac Simcoe établis dans le cadre d'autres plans provinciaux et lois provinciales, tels que la *Loi de 2008 sur l'eau saine*, la *Loi sur les offices de protection de la nature*, *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* et la *Loi sur l'aménagement du territoire*. La *Loi de 2008 sur la protection du lac Simcoe* vise à s'assurer que les politiques relatives à l'utilisation des terres et les politiques environnementales sont appliquées dans tout le *bassin hydrographique du lac Simcoe*, tirant parti des mesures de protection existantes et évitant si possible leur chevauchement.

Comités consultatifs en vertu de la *Loi de 2008 sur la protection du lac Simcoe*

La *Loi de 2008 sur la protection du lac Simcoe* a créé deux comités consultatifs : le *Comité scientifique du lac Simcoe* et le *Comité de coordination pour le lac Simcoe*. En vertu de la loi, le lieutenant-gouverneur en conseil doit nommer les membres du comité après examen des recommandations du ministre.

Les fonctions de ces comités consultatifs, tels que prévu par la Loi, sont décrites ci-dessous. Le ministre est aussi autorisé à définir des fonctions additionnelles pour chacun de ces deux comités.

(1) Comité scientifique du lac Simcoe :

Le *Comité scientifique du lac Simcoe*, composé d'experts scientifiques dans les questions relatives à la protection du bassin hydrographique, a pour responsabilité d'examiner les conditions environnementales du bassin hydrographique et de donner ses conseils :

- sur l'écosalubrité du *bassin hydrographique du lac Simcoe;*
- sur les menaces actuelles et potentielles à la santé écologique du *bassin hydrographique du lac Simcoe* et les éventuelles stratégies pour faire face à ces menaces;
- sur la recherche scientifique nécessaire pour appuyer la mise en œuvre du plan;
- à la demande du ministre :
  - sur la conception et la mise en œuvre des programmes de surveillance afin de déterminer si le plan répond aux objectifs;
  - sur les modifications proposées;
  - sur les modifications proposées aux règlements pris en application de la *Loi de 2008 sur la protection du lac Simcoe* et en vertu du paragraphe 75(1.7) de la *LREO*.

Ce comité pourrait aussi se voir confier par le ministre la tâche d'évaluer si une proposition de modification du plan est conforme au principe de prévention et, dans la négative, si la proposition en question doit être modifiée en conséquence. Bien que la Loi ne précise pas les critères de nomination au *Comité scientifique du lac Simcoe*, la sélection des membres se fera en fonction de leur expertise.

(2) Comité de coordination pour le lac Simcoe

Les fonctions du *Comité de coordination pour le lac Simcoe*, telles qu'elles sont décrites dans la Loi, sont notamment de :

- fournir des conseils au ministre sur la mise en œuvre du plan;
- fournir des conseils au ministre sur toute question ou problème lié à cette mise en œuvre;
- fournir des conseils sur les types de mesures qui pourraient être prises pour faire face aux menaces à l'écosalubrité du *bassin hydrographique du lac Simcoe*, identifiées par le *Comité scientifique du lac Simcoe*, notamment les politiques qui pourraient être comprises dans le plan ou les règlements qui pourraient être pris en application d'une Loi;
- aider le ministre et d'autres organismes publics à surveiller le progrès de la mise en œuvre du plan.

En vertu de la loi, le lieutenant-gouverneur en conseil doit nommer les membres du Comité après examen des recommandations du ministre.

La Loi précise que le *Comité de coordination pour le lac Simcoe* doit être composé de représentants sélectionnés des différents régions du bassin hydrographique, notamment des personnes représentant les municipalités, les collectivités autochtones, l'OPNRLS, la province, le secteur agricole, le secteur commercial et le secteur industriel de l'économie du bassin hydrographique, notamment les petites entreprises, les groupes d'intérêts, les groupes environnementaux et le public.

(3) Fonctionnement des comités

Les organismes publics responsables de la mise en œuvre des politiques sur les mesures stratégiques (SA) établies dans le Plan auraient pour responsabilité de travailler avec le président de chaque comité pour veiller à ce que leurs conseils aux comités sont obtenus sans délai et pour fournir des rapports d'étape de temps à autre. En ce qui concerne les politiques SA qui ne sont pas assorties d'un délai précis, les organismes publics responsables travailleront par le biais du *Comité de coordination* pour établir une stratégie de mise en œuvre de ces politiques. Le ministre pourrait définir les pratiques et procédures à utiliser par les comités.

Il est entendu que les comités pourront avoir besoin de soutien supplémentaire. Il existe par exemple un groupe de travail composé de membres de divers organismes et ministères qui coordonnent la surveillance de la qualité de l'eau dans le bassin hydrographique. Tabler sur de telles alliances entre les divers organismes qui mènent ces activités dans le bassin hydrographique pourrait garantir l'efficacité de la collaboration et de l'utilisation des ressources. Au nombre des bienfaits possibles de ces alliances, mentionnons l'amélioration de la gestion de l'information, des communications, de la sensibilisation et de la mobilisation du public, de la recherche et de la surveillance.

En 2007, le MRN a créé le Comité des intervenants des pêches du lac Simcoe pour promouvoir, mettre en œuvre et présenter des initiatives d'intendance des pêches, et pour offrir conseils et recommandations sur des sujets liées à la gestion des pêches dans le lac Simcoe, le lac Couchiching et leurs bassins hydrographiques respectifs. Les membres du Comité représentent les intérêts divers des ressources halieutiques du lac Simcoe.

Comme autre exemple d'alliance critique à encourager entre les comités consultatifs et les organismes clés, mentionnons la liaison entre le comité d'intervenants en matière de pêche du lac Simcoe et l'éventuel réseau (ou l'alliance), qui doit être établi tel que décrit dans la politique 8.5.

Participation du public

Le Plan profitera des meilleures recherches scientifiques disponibles et des conseils de ceux qui vivent, travaillent, investissent et jouent dans le *bassin hydrographique du lac Simcoe*, tandis qu'ils planifient un avenir sain pour le lac. La collaboration avec le public, les collectivités autochtones et les partenaires communautaires pour le déploiement du plan, les examens et les modifications, sera importante pour en guider la mise en œuvre.

De nombreuses politiques exigeront une participation et une consultation du public, des collectivités des Premières nations et des Métis, et des partenaires communautaires, notamment l'élaboration d'une stratégie de réduction du phosphore, celle d'une stratégie de règlementation et de gestion de la rive et celle d'une stratégie d'adaptation au changement climatique pour le bassin hydrographique.

La Loi exige aussi que les modifications importantes apportées au plan soient affichées sur le Registre environnemental, afin de permettre au public de commenter ces modifications et de fournir des conseils judicieux au gouvernement.

Participation des collectivités autochtones

Le Plan reconnaît la contribution des collectivités des Premières nations et des Métis pour protéger la santé du lac et la relation particulière que la Première nation des Chippewas de Georgina Island entretient avec le lac Simcoe. La Première nation des Chippewas de Georgina Island joue un rôle actif dans la SGELS depuis de nombreuses années. Le Plan prévoit que les collectivités autochtones maintiendront un intérêt et une participation active dans la conception, l'élaboration et la mise en œuvre des initiatives de protection du lac. Le Plan prévoit que des occasions régulières seront fournies aux

collectivités autochtones ayant des liens culturels, historiques ou économiques avec le lac Simcoe afin qu'elles continuent de collaborer à la création, au développement et à la mise en œuvre de programmes et initiatives visant à protéger le lac.

De nombreuses politiques reconnaissent le besoin et le désir des principaux organismes de mise en œuvre de mobiliser les collectivités autochtones. La Province est déterminée à s'assurer que les collectivités autochtones bénéficient du soutien nécessaire pour intervenir et jouer un rôle dans les possibilités de participation à la conception et à l'élaboration d'initiatives visant à protéger le lac Simcoe.

Stratégie de financement

Toutes les parties intéressées reconnaissent qu'un financement durable est nécessaire à la mise en œuvre du Plan. Étant donné les coûts de celle-ci, le Plan incorpore de nouveaux mécanismes de financement tout en comptant sur le partage des frais, les partenariats et le financement de programmes existants.

Le Plan tient compte des principes suivants en ce qui concerne le financement :

- Examen de diverses sources pour réduire la dépendance d'une seule source;
- Promotion de nouveaux outils de financement (comme des partenariats avec le secteur public et le secteur privé, l'échange axé sur la qualité de l'eau, etc.);
- Prise en considération des priorités du Plan dans les modes de financement;
- Prise en considération de la viabilité environnementale, économique et sociale;
- Reconnaissance du rôle des municipalités, notamment la responsabilité continue des services d'eau potable et des eaux d'égout;
- Souplesse requise pour régler les nouveaux engagements et priorités au cours des années;
- Prise en considération du risque dans l'évaluation des options;
- Clarté des stratégies de financement.

Bien que les coûts associés à la mise en œuvre du Plan soient importants, ce Plan présente aussi des avantages écologiques et économiques formidables. Une récente étude montre que les avantages fournis par l'écosystème du *bassin hydrographique du lac Simcoe* se chiffrent au bas mot à 975 millions $ par an[2]. Ces avantages comprennent le stockage du carbone, la qualité de l'eau, le contrôle des inondations, le traitement des eaux d'égout, l'air pur ainsi que les possibilités touristiques et récréatives.

La mise en œuvre du plan sera fondée sur le financement des mesures prioritaires qui sont d'une *importance* critique pour atteindre les cibles et objectifs fixés. Dans la mesure du possible, on emploiera des solutions rentables. Il est entendu que l'on ne peut pas tout faire à la fois et que la mise en œuvre devra se faire graduellement sur plusieurs années. Du fait de l'approche de gestion adaptative préconisée, les mesures permettront une certaine souplesse, avec l'éventail des partenaires clés identifiés et de mécanismes de financement envisagés.

[2] La Fondation David Suzuki et l'OPNRLS ont diffusé le rapport intitulé « Hidden wealth revealed in Ontario's Greenbelt : Lake Simcoe Basins' Natural Capital: The Value of the Watershed's Ecosystem Services », juin 2008.

Démarche partenariale pour financer la mise en œuvre du plan

L'approche de financement nécessaire à la mise en œuvre du plan repose sur le principe du partenariat, selon lequel aucun organisme ne supporte seul le fardeau de tous les coûts. Le plan reconnaît les possibilités qu'offrent les programmes existants, qui ont déjà engagés des fonds et des ressources pour financer leurs activités. Les exigences en matière d'infrastructure, telles que la gestion des eaux pluviales et les mises à niveau du traitement des eaux d'égouts, pourraient être financées par des programmes à frais partagés.

Au nombre des partenaires apportant une contribution financière ou des ressources humaines, mentionnons :

- **La Province**, qui assume un rôle de chef de file tant au niveau de la coordination de la mise en œuvre du plan que du financement des principales activités nécessaires au déploiement des politiques qui l'accompagnent. L'engagement de la Province à financer les opérations sera axé principalement sur le soutien aux exigences opérationnelles de mise en œuvre à savoir :
    - Aider les agriculteurs et les propriétaires fonciers ruraux à gérer les charges diffuses de phosphore en encourageant le recours à des pratiques de gestion modèles pour réduire les effets environnementaux;
    - Appuyer les activités de recherche scientifique et de surveillance, notamment par la promotion et la conduite de projets de recherche scientifique sur la qualité de l'eau, l'élaboration d'une stratégie de réduction du phosphore et l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme de surveillance;
    - Coordonner la mise en œuvre du plan, y compris en appuyant les deux comités consultatifs et en affectant du personnel à l'équipe de projet du lac Simcoe.
- **Le gouvernement fédéral**, qui a instauré le Fonds d'assainissement du lac Simcoe en soutien aux projets prioritaires visant à la réduction du phosphore, remet en état les habitats pour amener une réduction des éléments nutritifs et favorise la capacité de recherche et de surveillance essentielles à la restauration du lac Simcoe et de son bassin hydrographique.
- **Les municipalités**, qui continueront d'assumer la responsabilité de la modernisation et du financement des infrastructures d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement.
- **Les collectivités autochtones**, qui apportent leur contribution aux efforts et mesures de conservation mis en œuvre dans le basin hydrographique.
- **L'OPNRLS**, qui par son engagement continu en matière de financement, appuie la protection des ressources naturelles dans le basin hydrographique du lac Simcoe par l'entremise de partenariats avec la population locale et le gouvernement.
- **Les ONG à vocation environnementale**, qui travaillent à la protection, la conservation et la restauration de tout le bassin hydrographique du lac Simcoe.
- **Les bénévoles**, qui consacrent du temps et des ressources à la protection et à la restauration de l'écosalubrité du bassin hydrologique du lac Simcoe.
- **L'ensemble des intervenants en matière d'aménagement, le secteur privé et le secteur agricole**, qui favorisent et travaillent à la mise en œuvre d'activités d'intendance et de pratiques de gestion modèles.

Aller de l'avant

Le Plan encourage les nouvelles approches comme les modèles *d'échange axé sur la qualité de l'eau*. La province mènera une étude de faisabilité qui servira de base pour adopter un règlement régissant un programme *d'échange axé sur la qualité de l'eau* dans le *bassin hydrographique du lac Simcoe*.

Le principe *d'échange axé sur la qualité de l'eau* obéit aux lois du marché. Il impose des limites sur les polluants et autorise ceux qui ont un coût d'abattement élevé de financer des activités qui réduisent les polluants dans d'autres régions du bassin hydrographique à un coût moindre. En fin de compte, on atteint le même volume de réduction de polluants, voire un volume supérieur, à un coût moins élevé. Le principe *d'échange axé sur la qualité de l'eau* a été appliqué avec succès en Pennsylvanie, en Virginie, au Connecticut et dans d'autres régions de l'Ontario afin de réduire les charges excessives d'éléments nutritifs.

À mesure que les divers partenaires assument la responsabilité de l'application des politiques, les sources de financement et les coûts réels de mise en œuvre du plan s'en trouveront clarifiés. Tout au long de cette mise en œuvre, la province apportera des modifications au plan et à la stratégie de financement pour intégrer ces renseignements.

Les sources de financement et l'ordre des priorités de mise en œuvre du plan se préciseront davantage grâce au travail et aux conseils du *Comité de coordination pour le lac Simcoe* et les conseils techniques et scientifiques du *Comité scientifique du lac Simcoe*.

Le Plan comprend des cibles et des délais d'action. Le public peut s'y référer pour mieux comprendre l'utilisation du financement des diverses mesures. La publication de rapports constituera aussi un lien critique pour communiquer la manière dont les fonds sont dépensés en vue de protéger et de rétablir l'écosalubrité du *bassin hydrographique du lac Simcoe*.

Modifications du plan

Reconnaissant que le Plan vise à s'adapter aux nouvelles connaissances scientifiques et à la nouvelle information disponible, la Loi prévoit des modifications à ce Plan. Une proposition de modification peut être suscitée de nombreuses façons, notamment :

- à la suite d'une révision du Plan qui doit avoir lieu au moins une fois tous les 10 ans;
- en réaction à des rapports de surveillance;
- en réaction à des conseils formulés par le *Comité de coordination* pour le lac Simcoe ou le *Comité scientifique du lac Simcoe.*

La loi prévoit que, lorsqu'une modification du Plan est proposée, celle-ci soit affichée au Registre environnemental et qu'un avis soit émis. Cela permettra aux municipalités, aux collectivités des Premières nations et des Métis, aux intervenants et au public de prendre part à la modification et de donner l'occasion au gouvernement de tenir compte de leurs conseils judicieux.

Pour faciliter la sensibilisation et la mise en œuvre des modifications du Plan, le MEO tentera, dans la mesure du possible, d'apporter ou de proposer des modifications qui aient lieu de façon regroupée en même temps et non pas une à la fois ni à peu de temps d'intervalle.

8.13 Conformément à l'alinéa 10 du paragraphe 5(2), les types de modification suivants au plan peuvent être approuvés par le ministre de l'Environnement :

- Modifications des politiques **SA** et des politiques **M** (politiques liées aux mesures stratégiques et politiques liées à la surveillance);
- Modifications des politiques **HR** (politiques qui demandent à ce que les décisions applicables tiennent compte des politiques en question);
- Modifications des politiques **DP** (auxquelles les décisions applicables doivent être conformes) mais seulement dans les cas suivants :
  a. Pour clarifier le sens d'une politique
  b. Pour s'assurer qu'une politique est conforme ou ne contredit pas d'autres politiques du Plan ou un autre plan provincial ou le PPS.
  c. Pour s'assurer qu'une politique est conforme ou ne contredit pas un rapport d'évaluation et un plan de protection de source soumis en vertu de la *Loi de 2006 sur l'eau saine* pour la région de protection des sources du lac Simcoe et de Couchiching/ Black River
- Modifications apportées à tout autre contenu du Plan décrit au paragraphe 5(1) de la Loi, y compris la stratégie de financement, un indicateur ou une définition mais n'incluant pas :
  a. Une cible en vertu de l'alinéa 4 du paragraphe 5(1) de la Loi;
  b. Une description des zones pour lesquelles des règlements pris en application de l'article 26 pourraient s'appliquer, tel que précisé à l'alinéa 10 du paragraphe 5(2) de la Loi;
  c. Une politique prise en application de l'alinéa 10 du paragraphe 5(2) de la Loi qui décrit le type de modifications du Plan que le ministre a l'autorisation d'approuver.

Il est entendu que le pouvoir du ministre d'approuver une modification au contenu du Plan qui est précisé dans cette disposition comprend le pouvoir d'approuver une suppression ou un ajout à ce contenu.

Le ministre peut aussi permettre la rectification d'erreurs d'écriture, erreurs typographiques ou grammaticales.

ANNEXE

TABLEAU DES POLITIQUES APPLICABLES

Les politiques énumérées ci-dessous s'appliquent à une décision lorsqu'il y a un « x » dans la case correspondant à la politique pour ce type de décision en question. Les décisions doivent concorder avec les politiques DP et « tenir compte » des politiques HR[3].

Résumé de l'effet des politiques désignées (DP) par numéro de référence

N° de la politique	*Loi sur l'aménagement du territoire*	*Loi sur les condominiums*	Approbations accordées en vertu de l'article 53 de la *LREO* (stations d'épuration des eaux d'égout)	Permis délivrés en vertu du l'article 28 de la *Loi sur les offices de protection de la nature*	*Loi sur les terres publiques*	Approbations accordées en vertu de la *Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières*
1.1-DP	x	x	x	x	x	x
4.1-DP	x					
4.2-DP			x			
4.3-DP			x			
4.4-DP			x			
4.7-DP	x					
4.8-DP	x	x				
4.9-DP			x			
4.10-DP			x			
4.11-DP			x			
4.15-DP	x	x	x	x		
4.20-DP	x	x				
4.21-HR				x	x	x
5.6-DP	x	x				
6.1-DP	x	x		x	x	
6.2-DP	x	x		x	x	
6.3-DP	x	x				
6.4-DP	x	x		x	x	
6.5-DP	x	x				
6.6-DP	x	x				
6.7-DP	x	x		x	x	x
6.8-DP	x	x		x	x	x
6.9-DP	x	x		x	x	
6.10-DP	x	x		x	x	
6.11-DP	x	x		x	x	
6.13-DP	x					
6.20-DP	x	x		x	x	
6.21-DP	x	x		x	x	
6.22-DP	x	x		x	x	
6.23-DP	x	x		x	x	
6.24-DP	x	x		x	x	
6.25-DP	x	x				
6.26-DP	x	x				

[3] Une politique désignée (code DP) ou une politique dont il faut « tenir compte » (code HR) affecte la façon dont le pouvoir décisionnel est exercé; elle ne peut pas modifier l'étendue de ce pouvoir. Pour en savoir plus, veuillez vous référer au point « CONSÉQUENCES JURIDIQUES DU PLAN EN VERTU DE LA LOI DE 2008 SUR LA PROTECTION DU LAC SIMCOE du Chapitre I ».

Résumé de l'effet des politiques désignées (DP) par numéro de référence (suite)

N° de la politique	*Loi sur l'aménagement du territoire*	*Loi sur les condominiums*	Approbations accordées en vertu de l'article 53 de la *LREO* (stations d'épuration des eaux d'égout)	Permis délivrés en vertu du l'article 28 de la *Loi sur les offices de protection de la nature*	*Loi sur les terres publiques*	Approbations accordées en vertu de la *Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières*
6.27-DP	x	x		x		
6.28-DP	x	x		x		
6.29-DP	x	x		x	x	
6.32-DP	x	x		x	x	
6.33-DP	x	x		x	x	
6.34-DP	x	x				
6.35-DP	x	x		x	x	
6.36-DP	x	x				
6.38-DP	x					
6.39-DP	x					
6.40-DP	x	x				
6.41-DP	x					
6.42-DP	x					
6.43-DP	x					
6.44-DP	x					
6.45-DP	x	x		x	x	
7.13-HR	x	x		x	x	
7.14-HR	x	x		x	x	
8.4-DP	x					

« activités récréatives » Types d'activités terrestres ou aquatiques auxquelles s'adonnent les résidents et les touristes pour leur propre plaisir, pour leur croissance et leur épanouissement personnels.

« activités récréatives viables sur le plan environnemental » Forme de loisirs responsables sur le plan social et environnemental, centrée sur les attraits intrinsèques du milieu naturel et culturel et qui minimise les effets sur les écosystèmes et la communauté humaine tout en procurant des avantages économiques à l'ensemble de la population sur une base durable plutôt qu'à court terme.

« aménagement » Création d'un nouveau lot ou modification de l'utilisation du sol ou la construction de bâtiments et de structures nécessitant une approbation en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, de la *Loi sur les terres publiques*, de la *Loi sur les offices de protection de la nature* ou qui sont assujettis à la *Loi sur l'évaluation environnementale*, mais dont sont exclus :

a. la construction d'installations pour le transport, l'*infrastructure* et les services publics utilisés par un organisme public;

b. les activités ou les travaux effectués en vertu de la *Loi sur le drainage*;

c. les pratiques agricoles sur les terres qui étaient utilisées à des fins agricoles à la date à laquelle le Plan a pris effet. (Plan de la ceinture de verdure).

« approche intégrée du train de traitement » Renvoie à une séquence planifiée de méthodes pour contrôler les eaux pluviales et garder son incidence au minimum grâce à des techniques, y compris mais de manière non limitative les techniques suivantes :

- le contrôle des sources grâce par exemple aux toits verts;
- le contrôle du niveau du terrain grâce par exemple aux jardins pluviaux;
- le contrôle du ruissellement des eaux grâce par exemple aux baissières gazonnées;
- le contrôle au point de rejet grâce par exemple à des bassins en eau à l'étape finale de rejet.

« bassin versant du lac Simcoe » :

a. le lac Simcoe et la partie de l'Ontario qui décharge ses eaux dans le lac Simcoe;

b. si les limites de la région décrite dans (a) sont décrites de manière plus précise dans les règlements, la région comprenant ces limites (*Loi de 2008 sur la protection du lac Simcoe*).

« benthique » Présence d'organismes des grandes profondeurs utilisés comme indicateurs des conditions environnementales.

« bilan hydrologique de palier 2 » Bilan hydrologique élaboré à partir de modèles informatisés tridimensionnels du flux des eaux de ruissellement souterrain et de modèles informatisés du flux continu des eaux de surface, en vue d'en évaluer les flux et niveaux respectifs et les interactions entre eux. (Règles techniques du directeur, prises en application de la *Loi de 2006 sur l'eau saine*).

« biodiversité » Diversité des organismes vivants de tous les milieux, y compris notamment les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein de chaque espèce, d'une espèce à l'autre et la diversité des écosystèmes.

« capacité nominale » Flux journalier moyen pour lequel une station d'épuration des eaux d'égout a été approuvée

« Comité de coordination pour le lac Simcoe » Comité établi en vertu du paragraphe 19 de la *Loi de 2008 sur la protection du lac Simcoe*.

« Comité consultatif scientifique du lac Simcoe » et **« Comité consultatif des intervenants pour la protection du lac Simcoe »** Comités temporaires établis en vue d'aider à l'élaboration de la *Loi de 2008 sur la protection du lac Simcoe* et de la version initiale du Plan de protection du lac Simcoe

« Comité scientifique du lac Simcoe » Comité établi en vertu du paragraphe 18 de la Loi de 2008 sur la protection du lac Simcoe

« connectivité » Degré auquel les éléments de patrimoine naturels clés ou les éléments hydrologiques clés sont reliés les uns aux autres par des liens tels que les couloirs de migration des plantes et des animaux, les cycles hydrologiques et les éléments nutritifs, les échanges génétiques et les flux d'énergie dans les réseaux alimentaires. (Plan de la ceinture de verdure)

« conséquence préjudiciable » Dégradation, perturbation, destruction ou altération nuisible. (PCMOR)

« cours d'eau intermittent » Cours d'eau qui, durant l'année, contient de l'eau ou s'assèche occasionnellement de façon plus ou moins prévisible, où généralement durant les saisons humides de l'année l'eau s'écoule et où durant certaines parties de l'année la nappe d'eau est au-dessus du fond du cours d'eau. (Plan de la ceinture de verdure)

« cours d'eau permanent » Cours d'eau dont le flux est continu durant une année moyenne. (Plan de la ceinture de verdure)

« directeur » Directeur nommé en vertu de l'article 5 de la *LREO*.

« dynamique de la production primaire » Production de composés organiques à partir du dioxyde de carbone atmosphérique ou aquatique, principalement par le processus de la photosynthèse.

« eaux d'égout » S'entend en outre des eaux de drainage, des eaux pluviales, des déchets commerciaux et industriels et d'autres matières ou substances que précisent les règlements pris en application de la *LREO*.

« échange axé sur la qualité de l'eau » Méthode utilisée pour atteindre des cibles ou des objectifs concernant la qualité de l'eau; selon cette méthode, une source ponctuelle peut compenser ou acheter des crédits de réduction des polluants auprès d'une autre source ponctuelle ou non ponctuelle dans une zone géographique définie (comme le même bassin hydrographique). Ces crédits peuvent ensuite servir à se conformer aux exigences relatives au rejet du même polluant de la source ponctuelle. L'*échange axé sur la qualité de l'eau* sera défini davantage par règlement (règles, exigences, conditions, etc.) s'il est habilité par voie de règlement.

« espèce envahissante » Espèce de plantes, d'animaux et de micro-organismes introduite par une action humaine hors de sa distribution naturelle passée ou présente et dont l'introduction ou la propagation menace l'environnement, l'économie ou la société.

« exploitation d'agrégats minéraux » :

a. une exploitation, autre qu'un puits d'extraction et une carrière en bordure de route, menée dans le cadre d'une licence ou d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats* ou de toute loi postérieure;

b. installations connexes servant à l'extraction, au transport, à l'enrichissement, au traitement ou au recyclage des ressources en agrégats minéraux et des produits dérivés comme l'asphalte et le béton, ou à la production de produits secondaires connexes (Plan de la ceinture de verdure).

« fonctions écologiques » Processus, produits ou services naturels que les milieux biologiques et non biologiques fournissent ou effectuent entre les espèces, les écosystèmes et les paysages, y compris les fonctions hydrologiques, biologiques, physiques et chimiques et les interactions socio-économiques. (PCMOR)

« génie biologique » Technique de stabilisation naturelle des rives qui consiste à recourir à des plantes indigènes ainsi qu'à des matériaux naturels (les billots, les tuteurs vivants, les broussailles vivantes) pour renforcer la stabilité des talus.

« grand aménagement » Aménagement prévoyant :

a. la création de quatre parcelles ou plus;

b. la construction d'un bâtiment ou de bâtiments dans une aire de rez-de-chaussée de 500 m^2 ou plus;

c. l'établissement d'un projet récréatif majeur. (PCMOR)

« habitat du poisson » Selon la définition prévue dans la *Loi sur les pêches*, c. F-14, frayères, aires d'alevinage, de croissance et d'alimentation et routes migratoires dont dépend directement ou indirectement la survie des poissons (DPP, 2005).

« habitat faunique » :

a. région où vivent les plantes, les animaux et d'autres organismes ou région où ils pourraient vivre et trouver en quantité suffisante la nourriture, l'eau, le gîte et l'espace dont ils ont besoin pour maintenir leur population. L'habitat faunique comprend les régions où les espèces se concentrent à un moment sensible de leur cycle annuel ou de leur cycle de vie, et les régions importantes pour les espèces migratrices et les espèces sédentaires;

b. a été défini par le ministère des Richesses naturelles ou par toute autre personne selon des procédures d'évaluation établies par le ministère des Richesses naturelles comme étant modifié de temps à autre.

« haute qualité » S'entend de la particularité d'un couvert naturel qui démontre un certain nombre de caractéristiques ayant une influence sur la capacité fonctionnelle d'un élément comme la forme, l'âge, la structure et la zone de couverture.

« Hypolimnion » ou « hypolimnique » s'entend de la couche inférieure de l'eau d'un lac située au-dessous de la thermocline d'un lac stratifié. La stratification du lac s'établit généralement au printemps et dure jusqu'au début de l'automne quand l'eau du lac est totalement mélangée. La température de cette couche plus profonde d'eau froide est généralement uniforme et ne se mélange à la couche supérieure plus chaude qui est en surface durant l'été et le début de l'automne.

« importance (d'importance) » :

a. relativement aux terres humides, zone considérée par le MRN de l'Ontario comme étant d'importance provinciale selon des procédés d'évaluation établis par la province et modifiés de temps à autre;

b. relativement à l'habitat des espèces en voie de disparition et des espèces menacées, l'habitat jugé nécessaire, selon l'approbation du MRN de l'Ontario, au maintien, à la survie et au rétablissement des populations d'espèces en voie de disparition et d'espèces menacées qui se trouvent naturellement à cet endroit ou qui y ont été réintroduites; il s'agit de l'habitat que les populations d'espèces occupent de façon permanente ou habituelle pendant tout leur cycle de vie ou une partie de leur cycle de vie;

c. relativement aux terrains boisés, zone d'importance écologique pour ce qui est de ses caractéristiques telles que la composition des espèces, l'âge des arbres et l'historique forestier; d'importance fonctionnelle en raison de sa contribution à l'ensemble du paysage par son emplacement, sa taille ou la grandeur de la surface boisée dans la zone d'aménagement; ou d'importance économique en raison de la qualité de son emplacement, de la composition des espèces ou ses antécédents de gestion. La province (MRN) établit les critères relatifs à ce qui précède (Plan de la ceinture de verdure)

d. relativement aux vallées, ce qui est important au plan écologique du point de vue des éléments, des fonctions, des représentations ou des quantités et qui contribue à la qualité et à la diversité d'une région géographique ou d'un système du patrimoine naturel identifiables.[La Province (le ministère des Ressources naturelles) définit les critères relatifs à ces divers aspects]

« indicateurs » Variables scientifiques (facteur permettant aux scientifiques de mesurer) qui aident à simplifier de gros volumes d'information complexe. Les variables constituent un guide pour déterminer si la qualité ou la santé de l'environnement est bonne ou mauvaise, par exemple *l'oxygène dissous* et la concentration de phosphore sont souvent utilisés pour caractériser et communiquer l'état ou la santé d'un lac au public (adapté d'après le rapport du *Comité consultatif scientifique du lac Simcoe*).

« infrastructure » S'entend des structures physiques (installations ou couloirs) qui forment la base de l'*aménagement* ou de l'utilisation des ressources. L'*infrastructure* comprend les réseaux d'égouts et d'aqueducs, les systèmes de traitement des *eaux d'égout*, les systèmes de gestion des déchets, les systèmes de génération et de transmission d'énergie électrique, y compris les systèmes d'énergie renouvelable, les systèmes de communications et de télécommunications, les installations et couloirs de transport et de transport en commun, les oléoducs et les gazoducs et les installations connexes. Toutefois, l'infrastructure ne comprend pas « l'infrastructure communautaire » selon la définition qu'en donne le Plan de croissance de 2006 de la région élargie du Golden Horseshoe. (Plan de la ceinture de verdure)

« installations d'évacuation sur place des eaux usées » Installations d'évacuation des eaux usées auxquelles s'applique la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*.

« installations de gestion prioritaire des eaux de ruissellement » Installations de gestion des eaux de ruissellement qui répond à des critères établis par le ministère de l'Environnement et pouvant être modifiés de temps à autre. Ces critères peuvent définir des installations en fonction d'une série d'aspects, dont la taille et le type d'aménagement desservi par l'installation, l'emplacement de celle-ci, toute évaluation pertinence du sous-bassin hydrographique ou des plans directeurs de gestion des eaux de ruissellement, le cas échéant, et les résultats de la stratégie de réduction de phosphore.

« intégrité écologique » Qui comprend l'intégrité hydrologique, à savoir l'état des écosystèmes dans lesquels :

a. la structure, la composition et la fonction des écosystèmes ne sont pas entravées par les perturbations causées par l'activité humaine;

b. les processus écologiques naturels sont intacts et autonomes;

c. les écosystèmes évoluent naturellement. (PCMOR).

« lac » Masse d'eau intérieure stagnante, d'habitude de l'eau fraîche, plus grande qu'un étang ou une mare, ou un cours d'eau remplissant une dépression à la surface de la terre. (Plan de la ceinture de verdure)

« limite de concentration moyenne » Concentration d'effluents d'un contaminant prévue dans l'approbation accordée à une *station de traitement des eaux d'égout* et que le propriétaire ne doit pas dépasser pour une période donnée.

« liste de surveillance des espèces envahissantes » Liste des espèces envahissantes qui risquent fort d'être introduites dans le bassin hydrographique et qui doivent être « surveillées » grâce à une observation générale et à des initiatives de contrôle plus organisées.

« modification d'emplacements » Activités, comme les remblais, le nivellement et les travaux de terrassement qui transforment la topographie et les caractéristiques végétales de l'emplacement, mais qui n'incluent pas :

a. la construction d'installations pour le transport, l'infrastructure et les services publics utilisés par un organisme public;

b. les activités ou travaux en vertu de la *Loi sur le drainage*;

c. la continuation des pratiques agricoles sur les terres qui étaient utilisées à des fins agricoles à la date à laquelle le Plan a pris effet. (Plan de la ceinture de verdure).

« niveau de protection amélioré » Niveau de protection des travaux de gestion des eaux pluviales précisé au chapitre 3 du manuel du MEO intitulé *Stormwater Management Planning and Design Manual*, 2003 (en anglais seulement); ce niveau correspond aux volumes de stockage avant rejet requis pour la suppression moyenne à long terme de 80 % des matières en suspension.

« oxygène dissous » Concentration d'oxygène hypolimnique dissous et pondéré de 7 mg par litre, à la fin de l'été, dans le lac Simcoe.

« réaménagement » Création de nouvelles unités, de nouvelles utilisations ou de nouveaux lots sur des terrains antérieurement aménagés dans des collectivités existantes, incluant les friches contaminées. (DPP, 2005)

« Règlement général » Règlement de l'Ontario 219/09 pris en application de la *Loi de 2008 sur la protection du lac Simcoe*. (Règlement en anglais seulement)

« rive du lac Simcoe » Marque laissée par l'action de l'eau dans des conditions naturelles sur la rive ou la berge du lac Simcoe et qui est si commune et habituelle et qui se répète depuis si longtemps qu'elle a créé une différence entre le caractère de la végétation ou du sol, d'un côté de la marque, et le caractère de la végétation ou du sol de l'autre côté de la marque.

« services partiels »

a. Services d'épuration des eaux d'égout municipaux ou communautaires privés ou individuels sur place; ou

b. Services d'approvisionnement en eau municipaux ou communautaires privés ou individuels sur place (DPP, 2005)

« station d'épuration des eaux d'égout » Installations servant à capter, à conduire, à traiter et à éliminer des *eaux d'égout*, ou une partie de telles installations, à l'exclusion des installations de plomberie auxquelles s'applique la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment. (LREO)*

« station d'épuration des eaux de ruissellement » Station d'épuration pour laquelle une approbation est requise en vertu de l'article 53 de la LREO et qui est conçue pour traiter les eaux de ruissellement.

« station de traitement des eaux d'égout » *Station d'épuration des eaux d'égout* pour laquelle une approbation est requise en vertu de l'article 53 de la LREO et qui :

a. traite les eaux d'égout d'un ou de plusieurs bâtiments au sens de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*;

b. dispose des *eaux d'égout* traitées dans un plan d'eau de surface dans le *bassin hydrographique du lac Simcoe*;

c. dont les eaux d'égout épurées contiennent du phosphore.

« station municipale de traitement des eaux d'égout » Station de traitement des eaux d'égout appartenant à une municipalité ou prévue dans le cadre d'une entente de responsabilité municipale.

« station non municipale de traitement des eaux d'égout » Station de traitement des eaux d'égout n'appartenant pas à une municipalité ou qui n'est pas prévue dans le cadre d'une entente de responsabilité municipale.

« station souterraine d'épuration des eaux d'égout » Station d'épuration des eaux d'égout qui dispose d'égouts d'un ou de plusieurs bâtiments au sens de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*, ne dispose pas d'égout vers une masse d'eau de surface et pour laquelle une approbation est nécessaire en vertu de l'article 53 de la *LREO*, conformément au paragraphe 53 (6.1) de la Loi.

« système d'énergie renouvelable » Production d'électricité à partir d'une source d'énergie qui se reconstitue naturellement, notamment de l'énergie éolienne, de l'énergie hydraulique, de la bioénergie, de l'énergie solaire et de l'énergie géothermique (DPP 2005).

« système souterrain d'épuration des eaux d'égout » Système d'épuration des eaux d'égout auquel s'applique la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* et qui est un système d'épuration des eaux d'égout de catégorie 4 (système de lixiviation en plates-bandes) en vertu du code du bâtiment.

« terrain boisé » Région occupée par des arbres, une terre à bois ou un terrain forestier autre qu'une terre servant à la culture d'un fruit ou un verger pour la culture de la noix ou une plantation établie aux fins de la production des arbres de Noël (PCMOR).

« terres humides » Étendue de terre, comme un marécage, un marais, une tourbière oligotrophe ou une tourbière minérotrophe (ne comprend pas les terres utilisées à des fins agricoles et qui ne présentent plus les caractéristiques des *terres humides*) et qui :

a. durant certaines saisons ou de façon permanente sont recouvertes d'eau peu profonde ou dont la nappe phréatique est à la limite de la surface;

b. possèdent des sols hydriques et une végétation dominée par des hydrophytes ou des plantes hydrophiles;

c. ont été identifiées en tant que tel par le MRN ou par une autre personne, conformément à des procédures d'évaluation établies par le MRN et modifiées à l'occasion. (PCMOR)

« utilisation agricole » La culture, y compris les cultures en pépinière et les cultures horticoles; l'élevage de bétail ou d'autres animaux pour la chair, la fourrure ou les fibres, y compris la volaille et les poissons; l'aquaculture; l'apiculture; l'agroforesterie, la production de sirop d'érable, ainsi que les bâtiments et structures connexes situés sur la ferme, y compris le logement pour la main-d'œuvre agricole à temps plein lorsque la taille et la nature de l'exploitation exige une main-d'œuvre supplémentaire.

«utilisation liée à l'agriculture » Utilisation commerciale et industrielle de petite envergure liée directement à l'exploitation agricole et qui est nécessaire à proximité immédiate de l'exploitation agricole. (Déclaration de principes provinciale 2005)

« utilisation existante » Utilisation légale établie avant la date de prise d'effet du plan de protection du lac Simcoe. Les bâtiments et structures secondaires existants utilisés à des fins agricoles, notamment les logements d'une exploitation agricole, peuvent être agrandis sur le même lot sous réserve des dispositions du règlement de zonage municipal. (Plan de la ceinture de verdure)

« utilisation récréative majeure » Utilisation récréative nécessitant une modification à grande échelle du terrain ou de la végétation, ou des deux, et nécessitant aussi d'habitude des bâtiments ou des constructions à grande échelle, y compris mais sans s'y limiter ce qui suit :

a. des terrains de golf;

b. des terrains de sport aménagés;

c. des terrains de camping aménagés;

d. des pentes de ski. (Plan de la ceinture de verdure)

« vallées » Zone naturelle présente dans une vallée ou autre dépression du relief où l'eau s'écoule ou stagne pendant une période de l'année. (PCMOR)

« végétation naturelle stable » Végétation stable dominée par des espèces de plantes indigènes. (PCMOR)

« zone littorale » Région d'eau peu profonde d'un lac qui s'étend de la rive du côté du lac jusqu'à l'occupation limite des plantes aquatiques enracinées.

« zone de peuplement existante » Zone de peuplement qui est désignée dans un plan officiel à la date d'entrée en vigueur du plan.

« zones de peuplement » Zones urbaines et zones de peuplement rurales dans des municipalités (cités, villes, villages et hameaux) qui constituent :

a. des zones bâties où se concentre l'*aménagement* et qui incluent diverses utilisations du sol;

b. les terres désignées dans un plan officiel aux fins d'*aménagement* sur l'horizon de planification à long terme mentionné dans la DPP de 2005. Lorsqu'il n'y a pas de terres qui ont été désignées à long terme, la zone de peuplement peut se limiter à la zone où se concentre l'*aménagement*. (Plan de croissance)

« zones littorales bâties » : zones riveraines à l'extérieur des *zones de peuplement* qui sont :

a. des zones littorales bâties où sont concentrés les projets d'*aménagement*;

b. des terres qui ont été désignées dans des plans municipaux officiels et qui obéissent à un zonage en vertu de règlements de zonage municipaux relativement aux zones où sont concentrés les projets d'*aménagement*, à la date d'entrée en vigueur du plan.

« zone riveraine » Zone de terre contiguë à un cours d'eau, une rivière, un lac ou une terre humide.

LISTE DES ACRONYMES

DP	Politiques désignées
DPP	Déclaration de principes provinciale
LREO	*Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*
MAAAR	Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales
M	Surveillance (politiques)
MAML	Ministère des Affaires municipales et du Logement
MEI	Ministère de l'Énergie et de l'Infrastructure (anciennement le MRIP – ministère du Renouvellement de l'infrastructure publique)
MEO	Ministère de l'Environnement
MPS	Ministère de la Promotion de la santé
MRN	Ministère des Richesses naturelles
MTR	Ministère du Tourisme
OPNRLS	Office de protection de la nature de la région du lac Simcoe
ONG	Organisation non gouvernementale
POC	Pêches et Océans Canada
PAE	Plan agro-environnemental
PCMOR	Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges
SA	Mesures stratégiques (politiques)
SGELS	Stratégie de gestion environnementale du lac Simcoe

Travaillons ensemble

LA PROTECTION DU LAC SIMCOE EST UN PARTENARIAT ENTRE NOUS TOUS.

Renseignements :

Équipe du projet du lac Simcoe
Ministère de l'Environnement
55, avenue St. Clair Ouest, 7e étage
Toronto ON M4V 2Y7

Téléphone : 416 325-4000 ou 1 800 565-4923
Télécopieur : 416 327-9823

Courriel : protectlakesimcoe@ontario.ca
Site Web : www.ene.gov.on.ca/fr/water/lakesimcoe

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Centre d'information en composant sans frais 1 800 565-4923 ou 416 325-4000 à Toronto

Plan de protection du lac Simcoe

Protéger notre environnement.

Ontario